

Planification fiscale de fin d'année – 2011

*Ce que les
particuliers et
les propriétaires
exploitants
d'entreprise doivent
faire dès aujourd'hui
pour payer moins
d'impôt.*

Novembre 2011



Principales échéances fiscales – Décembre 2011 à avril 2012

Ce tableau comprend les principales échéances fiscales à retenir pour les prochains mois. **Ne sont pas** incluses les échéances applicables aux taxes provinciales sur la masse salariale, retenues salariales, cotisations aux régimes provinciaux d'assurance-maladie et d'indemnisation des accidents du travail, paiements d'impôt fédéral et provincial sur le revenu des sociétés et des taxes fédérale et provinciales sur le capital, et à la TPS/TVH et TVP.

L'échéance qui tombe un jour férié ou un dimanche est remise au premier jour ouvrable suivant.

	D.	L.	M.	M.	J.	V.	S.
2011					1	2	3
	4	5	6	7	8	9	10
Décembre	11	12	13	14	15	16	17
	18	19	20	21	22	23	24
	25	26	27	28	29	30	31
2012	1	2	3	4	5	6	7
	8	9	10	11	12	13	14
Janvier	15	16	17	18	19	20	21
	22	23	24	25	26	27	28
	29	30	31	1	2	3	4
Février	5	6	7	8	9	10	11
	12	13	14	15	16	17	18
	19	20	21	22	23	24	25
	26	27	28	29	1	2	3
	4	5	6	7	8	9	10
Mars	11	12	13	14	15	16	17
	18	19	20	21	22	23	24
	25	26	27	28	29	30	31
Avril	1	2	3	4	5	6	7
	8	9	10	11	12	13	14
	15	16	17	18	19	20	21
	22	23	24	25	26	27	28
	29	30					

15 déc. **Dernier versement d'acompte provisionnel d'impôt à payer** : pour les particuliers (autres qu'agriculteurs et pêcheurs non constitués en société)

23 déc. **Dernier jour pour conclure une opération sur titres en 2011** :
Bourse canadienne : probablement le 23 décembre
Bourse américaine et autres Bourses étrangères : consultez votre courtier

31 déc. **Dates du dernier paiement pour avoir droit à une déduction (crédit) en 2011** :

- Pension alimentaire et allocation d'entretien
- Dons de bienfaisance
- Frais de garde d'enfants et frais pour activités physiques et autres des enfants
- Cotisations à votre REER si vous êtes âgé(e) de 71 ans au 31 décembre
- Honoraires d'avocat engagés pour récupérer le salaire impayé
- Cotisation au régime de pension agréé de l'employé
- Intérêts (comptabilité de caisse)
- Frais de conseil en placement et autres frais de placement
- Frais médicaux
- Frais de déménagement (particuliers)
- Contributions politiques
- Frais de location de coffret de sûreté (non déductibles au Québec)
- Frais de scolarité et intérêts sur prêt étudiant

Voiture de fonction fournie par l'employeur :

- L'employé devrait indiquer à l'employeur si la méthode facultative de calcul de l'avantage au titre des frais de fonctionnement est plus avantageuse (si l'utilisation à des fins d'affaires > 50 %)
- Dernier jour pour effectuer un versement à l'employeur pour réduire l'avantage pour droit d'usage

Autres éléments pour les employés et les employeurs :

- Dernier jour pour acheter des immobilisations destinées à l'entreprise pour déduire la DPA en 2011

10 janv. **Employés du Québec avec automobile fournie par l'employeur** : dernier jour pour remettre votre registre de déplacements à l'employeur (plus tôt dans certains cas)

15 janv. **É.-U.** : paiement du montant estimatif d'impôt pour les particuliers

30 janv. **Prêts et emprunts** : intérêts exigibles sur emprunts à l'intérieur de la famille; intérêts non déductibles sur prêts par l'employeur (réduction de l'avantage sur l'intérêt)

14 fév. **Voiture de fonction fournie par l'employeur** : dernier jour pour rembourser à l'employeur les frais pour réduire l'avantage au titre des frais de fonctionnement

29 fév. **Relevés** : date limite de production des T4, T4A et T5 Sommaires/Supplémentaires

Voiture de fonction fournie par l'employeur : dernier jour pour informer l'employeur de la réduction de l'avantage pour droit d'usage pour faible utilisation de l'automobile à des fins personnelles (< 50 %), mais, pour des raisons d'ordre pratique, cela doit être fait plus tôt

REER :

- Dernier jour pour toutes les cotisations régulières pour 2011
- Pour les contribuables décédés en 2011, dernier jour pour cotiser au REER du conjoint survivant pour avoir droit à une déduction dans la dernière déclaration de revenus du contribuable décédé
- Remboursement – Régime d'accès à la propriété

15 mars **Acompte provisionnel trimestriel d'impôt à payer**

30 mars **Déclarations de revenus des fiducies non testamentaires** : dernier jour de production sans pénalité

31 mars **Relevés** : date limite de production des NR4 Sommaire et Supplémentaires pour les sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada

15 avril **É.-U.** : paiement final d'impôt des particuliers pour 2011 et premier acompte pour 2012; date limite de production de la déclaration de revenus des particuliers (prolongation possible)

30 avril **Déclaration de revenus des particuliers** : dernier jour pour produire la déclaration sans pénalité (15 juin si particulier ou conjoint exploitait une entreprise dans l'année; échéance plus tardive en cas de décès du particulier ou du conjoint)

Planification fiscale de fin d'année – 2011

Ce que les particuliers et les propriétaires exploitants d'entreprise doivent faire dès aujourd'hui pour payer moins d'impôt

Comment utiliser ce guide

Cette publication est avant tout destinée aux particuliers qui ont accumulé un certain patrimoine ou qui sont propriétaires de leur entreprise (grande ou petite). Communiquez avec votre conseiller de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. (PwC) ou avec l'une des personnes dont le nom figure à la page 21 pour discuter de la façon dont *Planification fiscale de fin d'année* s'applique à votre situation.

La présente édition est à jour au 1^{er} novembre 2011 et contient des listes de contrôle de fin d'année pour les :

Entreprises exploitées par leur propriétaire.....	2	Parents et conjoints	11	Contribuables :	
Employés	7	Étudiants	13	ayant des liens à l'étranger	15
Investisseurs.....	9	Personnes âgées	14	ayant des liens aux États-Unis	16

Vous trouverez également :

- un calendrier des échéances fiscales et autres à venir (intérieur de la page couverture);
- les tableaux d'intégration relatifs au revenu d'entreprise exploitée activement et au revenu de placement (page 18);
- les principaux taux d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés (pages 19 et 20);
- le titre des publications fiscales de PwC qui sont disponibles à www.pwc.com/ca/fr/publications (pages 21 à 22);
- la série des baladodiffusions de PwC qui sont disponibles à www.pwc.com/ca/lavoiefiscale (page 22).

En plus du côté fiscal, une solide planification financière devrait tenir compte d'une stratégie de placement éclairée, de pratiques d'exploitation saines et de facteurs de motivation. Étant donné l'incertitude de la conjoncture actuelle, la gestion de la trésorerie demeure particulièrement importante; les propriétaires exploitants doivent veiller à conserver assez de liquidités pour que les objectifs de l'entreprise puissent être atteints.

Nouveautés en 2011? (Fédéral)

- **Taux général et taux applicable au revenu de F&T** – ils sont passés de 18 à 16,5 % (2011) et diminueront à 15 % (2012).
- **Taux des petites entreprises** – il demeure à 11 % en 2011 et par la suite.
- **Dividendes déterminés** – l'impôt des particuliers augmentera en 2011 et en 2012.
- **« Impôt des enfants mineurs »** – il est élargi à certains gains en capital réalisés après le 21 mars 2011, qui sont inclus dans le revenu d'un enfant mineur.
- **Régime enregistré d'épargne-retraite et fonds enregistré de revenu de retraite** – les règles anti-évitement sont élargies pour inclure les opérations effectuées après le 22 mars 2011 et les placements acquis après cette date.
- **Report de revenu d'une société de personnes** – il a été éliminé pour l'année d'imposition d'un associé qui est une société se terminant après le 22 mars 2011, qui utilise des sociétés de personnes dont les fins d'exercice ne coïncident pas.
- **Déclaration de renseignements des sociétés de personnes** – pour les sociétés de personnes dont les exercices se terminent :
 - après 2010, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a changé sa politique administrative concernant les critères pour la production de déclarations de renseignements;
 - à compter du 31 décembre 2011, on s'attend à ce que l'ARC exige des informations sur le prix de base rajusté et le montant à risque de la participation de chaque associé dans une société de personnes.
- **Déduction pour amortissement (DPA)** – le taux de 50 % de la DPA accélérée linéaire est étendu aux machines et au matériel de F&T admissibles acquis avant 2014.
- **Opérations d'évitement** – elles doivent être déclarées à compter de 2011.

Nouveautés en 2011? (Provinces et territoires)

- **Taux général et taux applicable au revenu de F&T** – ils baissent en Colombie-Britannique (2011), au Nouveau-Brunswick (2011) et en Ontario (pour les taux autres que de F&T, 2011 à 2013).
- **Taux et plafond des petites entreprises** – le taux diminue au Nouveau-Brunswick (2012 à 2015), en Nouvelle-Écosse (2011 à 2012) et en Saskatchewan (2011); il pourrait chuter à 0 % en Colombie-Britannique (1^{er} avril 2012); le plafond de 500 000 \$ s'applique dans toutes les administrations à l'exception du Manitoba et de la Nouvelle-Écosse, qui ont un plafond de 400 000 \$.
- **Taxe sur le capital générale** – elle ne s'applique qu'en Nouvelle-Écosse, où elle sera éliminée le 1^{er} juillet 2012; elle a été éliminée au Manitoba et au Québec le 1^{er} janvier 2011.
- **Taxe de vente du Québec (TVQ)** –
 - le taux a augmenté de 7,5 à 8,5 % le 1^{er} janvier 2011, et augmentera à 9,5 % le 1^{er} janvier 2012.
 - elle sera harmonisée avec la taxe sur les produits et services (TPS) le 1^{er} janvier 2013 (taux harmonisé effectif de 14,975 %).
- **Taxe de vente harmonisée de la Colombie-Britannique (TVH)** – elle sera remplacée par l'ancienne taxe sur les services sociaux de 7 % et la TPS de 5 %; prévu pour le 1^{er} avril 2013.

Présentation des états financiers

- **Exigences** – pour les exercices commençant après le 31 décembre 2010 :
- la plupart des « entités ayant une obligation d'information du public » doivent adopter les Normes internationales d'information financière (IFRS);
- les sociétés privées doivent adopter les IFRS ou les normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF).

Liste de contrôle de planification fiscale de fin d'année

L'aide de votre conseiller de PwC est essentielle pour bien analyser les stratégies de planification fiscale de fin d'année suivantes.

Entreprises exploitées par leur propriétaire

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Composition salaire/dividende – Déterminez la composition optimale de la rémunération sous forme de salaire/dividende pour vous et d'autres membres de votre famille en 2011. <input type="checkbox"/> Tenez compte de tous les facteurs pertinents, incluant le taux marginal d'impôt du propriétaire exploitant, le taux d'impôt de la société, l'impôt-santé provincial et/ou les taxes provinciales sur la masse salariale, le plafond des cotisations REER (un revenu gagné de 127 611 \$ en 2011 est nécessaire pour maximiser la cotisation REER en 2012) et les cotisations RPC/RRQ et les autres déductions et crédits (p. ex. : les frais de garde d'enfants et les dons). <input type="checkbox"/> Sachez que la réception d'un dividende (plus particulièrement un dividende déterminé) peut augmenter votre risque d'assujettissement à l'impôt minimum de remplacement (IMR). <input type="checkbox"/> Si le particulier n'a pas besoin de liquidités, envisagez de conserver le revenu dans la société. <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> L'impôt est reporté si la société conserve le revenu alors que son taux d'impôt est inférieur à celui du propriétaire exploitant (voir le tableau 1 à la page 18). | <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> En situation d'incertitude économique, conserver le revenu dans la société aidera la trésorerie de l'entreprise tout en lui permettant de générer des revenus et de payer des impôts qui pourront être récupérés contre toute perte d'entreprise éventuelle. <input type="checkbox"/> Toutes les provinces et tous les territoires – <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Assurez-vous que les stratégies de rémunération du propriétaire exploitant tiennent compte de l'augmentation des impôts des particuliers sur les dividendes déterminés en 2012. <input type="checkbox"/> Envisagez d'accélérer le versement de dividendes déterminés en 2011 pour profiter des taux d'impôt moins élevés sur les dividendes déterminés en 2011. <input type="checkbox"/> Exception possible pour la Nouvelle-Écosse – Si la Nouvelle-Écosse présente un surplus budgétaire pour l'exercice 2012-2013, pour 2012, sa fourchette d'impôt des particuliers la plus élevée (150 000 \$) et le taux le plus élevé de 21 % seront éliminés, mais elle rétablira la surtaxe de 10 % sur l'impôt sur le revenu des particuliers supérieur à 10 000 \$. Dans ce cas, les propriétaires exploitants devraient prendre en compte que les taux d'impôt des particuliers pourraient changer en 2012 et ils devraient rajuster leur stratégie de versement de salaire et/ou de dividendes en conséquence. |
|--|--|

- Saskatchewan – Envisagez d'accélérer le versement de dividendes non déterminés à 2011 pour profiter des taux d'impôt moins élevés sur les dividendes non déterminés en 2011.
 - Action admissible de petite entreprise – Sachez que la renonciation au versement de gratifications et/ou de dividendes et l'accumulation de placements passifs pourraient mettre en doute le fait que la quasi-totalité des actifs de la société privée sous contrôle canadien (SPCC) est utilisée dans une entreprise exploitée activement, ce qui risque entre autres de mettre en péril la possibilité de demander la déduction cumulative de 750 000 \$ sur les gains en capital.
 - Recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE) – Envisagez de ne pas renoncer au versement de gratifications si cela fait en sorte que les crédits d'impôt à l'investissement (CII) en RS&DE d'une SPCC deviennent non remboursables et soient visés par le taux moins élevé de CII. (La société qui conserve certains revenus pourrait utiliser les CII non remboursables.)
 - Régime d'imposition des dividendes** – Soyez informé de l'incidence des règles fiscales sur les dividendes en ce qui a trait à la distribution de dividendes.
 - Désignez les dividendes qui sont admissibles à titre de dividendes déterminés. (Les procédures de désignation diffèrent pour les sociétés publiques et les sociétés autres que publiques mais, dans les deux cas, la désignation doit avoir lieu en même temps que le versement du dividende déterminé ou avant.)
 - Si une désignation excessive de dividende déterminé est effectuée, envisagez de considérer la totalité ou une partie de l'excédent comme un dividende non déterminé distinct.
 - Société privée sous contrôle canadien (SPCC)** –
 - Déterminez la capacité de la SPCC de verser des dividendes déterminés en estimant son compte de revenu à taux général (CRTG) à la fin de son année d'imposition 2011.
 - Envisagez de distribuer les dividendes dans l'ordre suivant : ^a
 1. Dividendes déterminés donnant lieu à un remboursement de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD).
 2. Dividendes non déterminés donnant lieu à un remboursement de l'IMRTD.
 3. Dividendes déterminés ne donnant pas lieu à un remboursement de l'IMRTD.
 4. Dividendes non déterminés ne donnant pas lieu à un remboursement de l'IMRTD.
-
- Envisagez de faire le choix pour permettre à une SPCC d'être considérée comme une société autre qu'une SPCC aux fins du régime d'imposition des dividendes. Pour une SPCC qui vient d'être constituée, qui ne prévoit gagner qu'un revenu d'entreprise exploitée activement et qui ne sera pas admissible à la déduction accordée aux petites entreprises, cela éliminerait la nécessité de calculer et de suivre son CRTG avant le versement de dividendes déterminés.
 - La SPCC qui deviendra une société autre qu'une SPCC (c.-à-d. qui prévoit faire un appel public à l'épargne ou être contrôlée par des non-résidents) devrait évaluer l'incidence des règles fiscales fédérales sur les dividendes ainsi que les règles sur la fin d'année d'imposition réputée.
 - Société autre qu'une SPCC** –
 - Déterminez si la société autre qu'une SPCC doit verser des dividendes non déterminés avant de pouvoir verser des dividendes déterminés en calculant son compte de revenu à taux réduit (CRTR).
 - Une société autre qu'une SPCC qui deviendra une SPCC devrait évaluer l'incidence des règles fiscales fédérales sur les dividendes.
 - Gestion de la trésorerie** – N'oubliez pas que lorsque la situation économique est très volatile, il est crucial de bien gérer la trésorerie de votre entreprise. Pour réduire les déboursés à même votre fonds de roulement, réduisez ou reportez les acomptes provisionnels (si le revenu imposable prévu est moindre), maximisez les crédits d'impôt remboursables et non remboursables fédéraux et provinciaux (p. ex. : les crédits d'impôt à l'investissement en RS&DE ainsi que les encouragements fiscaux pour le cinéma, les produits numériques et les médias), réalisez des pertes en capital pour récupérer l'impôt payé dans les années antérieures au titre des gains en capital et récupérez tout impôt sur le revenu, toute taxe de vente ou tout droit de douane payé en trop d'années antérieures.
 - Salaires à des membres de la famille** – Versez un salaire raisonnable au conjoint ou à un enfant se situant dans une tranche d'imposition moins élevée et qui fournit des services à votre entreprise, ce qui leur permettra également d'avoir un revenu gagné aux fins du RPC/RRQ, du REER et des frais de garde d'enfants.
 - Rémunération courue** – Comptabilisez les salaires et gratifications courus raisonnables avant la fin de l'exercice de votre entreprise. Assurez-vous que les montants courus sont payés dans les 179 jours suivant la fin de l'exercice de l'entreprise et que les retenues à la source et les cotisations sociales appropriées sont remises à temps.
 - Convention de retraite (CR) et régime de participation des employés aux bénéfices (RPEB)** – Envisagez de constituer une CR ou un RPEB comme solution de rechange au versement d'une gratification. Cependant, sachez que le gouvernement fédéral révisera les règles sur les RPEB afin d'évaluer si des améliorations techniques sont requises.

a. Toutefois, le versement de dividendes en capital non imposables sera la deuxième ou troisième préférence, selon la province ou le territoire de résidence.

- Option d'achat d'actions par les employés** – Sachez que seul l'employeur ou l'employé (et non les deux) peut bénéficier de la déduction fiscale pour les options qui sont encaissées. La société peut renoncer à la déduction fiscale en faisant un choix.
 - Dons** – Faites des dons de bienfaisance et des contributions politiques provinciales (sous réserve de certaines limites) avant la fin de l'année. Consultez notre guide fiscal, « Guide sur les dons de bienfaisance à l'intention des donateurs »; la nouvelle édition paraîtra sous peu. Sachez que les sociétés, les syndicats et les sociétés de personnes ne peuvent effectuer de contributions politiques fédérales au Manitoba et en Nouvelle-Écosse.
 - Solde final d'impôt à payer des sociétés** – Payez les soldes finals d'impôt sur le revenu des sociétés et de taxe sur le capital, et tous les autres impôts sur les sociétés levés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans les deux mois suivant la fin de l'année (trois mois pour certaines SPCC).
 - Retrait de fonds de la société** – Effectuez des retraits de fonds de votre société de façon fiscalement efficace (p. ex. : par le paiement de dividendes ou de dividendes en capital non imposables ou par un remboursement de capital ou des prêts consentis par les actionnaires).
 - Revenu des sociétés** – Envisagez de reporter du revenu à 2012 et dans les années suivantes en maximisant les déductions discrétionnaires (p. ex. : la DPA) en 2011 pour profiter des réductions suivantes du taux d'impôt des sociétés :
 - Taux général – Le taux fédéral passera de 16,5 à 15 % en 2012. Le taux général reculera également en Ontario le 1^{er} juillet 2012 (voir le tableau 4 à la page 19).
 - Taux des petites entreprises – Le taux diminuera au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse le 1^{er} janvier 2012, et en Colombie-Britannique le 1^{er} avril 2012 (prévu, mais incertain); il a diminué en Saskatchewan le 1^{er} juillet 2011 (voir le tableau 5 à la page 20).
 - Production électronique obligatoire des déclarations de revenus et de renseignements des sociétés** – Pour éviter les pénalités, produisez par voie électronique :
 - les déclarations de revenus des sociétés si les revenus annuels bruts dépassent 1 million de dollars (des pénalités semblables s'appliquent au Québec);
 - les déclarations de renseignements, lorsque vous en avez plus de 50, doivent être produites annuellement. (Note : les pénalités ont été reportées jusqu'en 2012.)
 - Déclarations de renseignements de sociétés de personnes** – Sachez que pour les sociétés de personnes dont les exercices prennent fin :
 - après le 31 décembre 2010, l'ARC a remplacé l'obligation de produire une déclaration de renseignements fondée sur le nombre d'associés par une déclaration fondée sur les seuils financiers et la structure de la société. Consultez les documents suivants :
 - Bulletin fiscal*, « Déclarations de renseignements de sociétés de personnes – qui doit les produire à compter de 2011? »,
 - Baladodiffusion, « Déclarations de renseignements de sociétés de personnes »;
 - à compter du 31 décembre 2011, on s'attend à ce que ces déclarations soient revues pour exiger la divulgation du prix de base rajusté et du montant à risque de la participation de chaque associé dans la société de personnes.
 - Report de l'impôt pour les sociétés de personnes** – Si vous avez un associé qui est une société dans une société de personnes, sachez que des propositions législatives limiteront le report du revenu de la société de personnes pour certains associés qui sont des sociétés dont les années d'imposition se terminent après le 22 mars 2011, en ce qui concerne les sociétés de personnes dont les fins d'exercice ne coïncident pas. En conséquence :
 - l'associé qui est une société doit inclure un montant de revenu notionnel provenant de la société de personnes pour la portion de l'exercice de la société de personnes qui fait partie de l'année d'imposition de la société;
 - l'associé qui est une société devrait envisager :
 - de changer la fin de l'exercice de la société de personnes pour qu'elle coïncide avec celle de l'associé qui est une société; un choix ponctuel peut être fait si certaines conditions sont remplies; ou
 - demander l'autorisation de changer sa fin d'année d'imposition;
 - l'associé qui est une société devrait déterminer si une provision pourrait être disponible en ce qui concerne le revenu supplémentaire déclaré lors de la transition aux nouvelles règles.
- Consultez notre *Bulletin fiscal*, « Document de consultation provisoire : Mise en œuvre des propositions budgétaires de 2011 visant à mettre un terme au report de l'imposition du revenu des sociétés au moyen de sociétés de personnes ».
- L'ARC a indiqué que sa politique administrative pour les exercices des coentreprises sera modifiée pour aller également en ce sens.
- Crédit à l'embauche pour les petites entreprises** – Demandez ce crédit d'un maximum de 1 000 \$ en 2011 si les cotisations d'assurance-emploi de 2010 de votre entreprise étaient de 10 000 \$ ou moins et qu'elles ont augmenté en 2011.

- Opérations d'évitement** – Sachez que :
 - des propositions législatives prévoient qu'une « opération d'évitement » qui satisfait à certaines conditions est une « opération à déclarer » qui doit être divulguée à l'ARC; généralement, il s'agit d'opérations conclues après 2010 et qui sont partie à une série d'opérations terminées après 2010. Consultez notre *Bulletin fiscal*, « Nouveau régime de lutte contre les planifications fiscales agressives du fédéral : propositions législatives ».
 - Le Québec exige la divulgation de certaines opérations de planification fiscale « agressive », généralement effectuées après le 14 octobre 2009. Consultez notre *Bulletin fiscal*, « Régime de lutte contre les planifications fiscales agressives du Québec : publication du formulaire prescrit ».
- Biens amortissables** –
 - Accélérez l'achat de biens amortissables. Assurez-vous que les biens sont prêts à être utilisés à la fin de l'exercice.
 - Faites l'acquisition de machines et de matériel de F&T admissibles. La DPA passe de 30 % sur le solde dégressif à 50 % sur une base linéaire pour les achats effectués avant 2014.
 - Envisagez de faire un choix spécial afin de considérer les immobilisations corporelles louées comme achetées en vertu d'un accord de financement.
- Provisions** – Déterminez et utilisez toute provision pour créances douteuses ou désuétude des stocks.
- Provision pour le revenu d'entreprise** – Si vous avez vendu des marchandises en 2011 et que le produit de la vente doit être reçu après la fin de l'année, vous pourriez reporter l'impôt sur les bénéfices correspondant en vous prévalant d'une provision sur une période maximum de trois ans.
- Dispositions** – Reportez jusqu'après la fin de l'année toute disposition prévue qui donnera lieu à un revenu.
- Méthode comptable** – Envisagez de changer la méthode comptable de la société en ce qui a trait à la date de constatation du revenu. L'approbation du ministre pourrait être nécessaire.
- Coût de faire des affaires** – Comparez les coûts de faire des affaires dans différentes administrations.
- Charges intersociétés** –
 - Assurez-vous que les charges intersociétés sont raisonnables, compte tenu du contexte économique.
 - Envisagez de redresser les charges intersociétés pour réduire l'impôt total payé par le groupe de sociétés liées. Par exemple, facturez des marges raisonnables pour les services fournis par des sociétés liées.
- Provision pour gains en capital** – Si vous avez vendu ou allez vendre des immobilisations en 2011 en échange d'une créance, vous pourrez peut-être reporter l'impôt sur une partie du gain en capital en déduisant une provision pour gains en capital sur un maximum de quatre ans.
- Change** – Envisagez de créer une perte de change de nature capital avant la fin de l'année pour neutraliser les gains en capital réalisés dans l'année en cours ou dans les trois années antérieures.
- Régimes de retraite individuels (RRI)** – Si vous avez établi (ou prévoyez établir) un RRI, sachez que les propositions voulant les mettre sur le même pied que les autres instruments d'épargne-retraite éliminent certains avantages que possèdent les RRI (p. ex. : les exigences de retrait minimum s'appliqueront aux membres des RRI de plus de 71 ans à compter de 2012, et de nouvelles règles s'appliqueront pour financer les cotisations pour services passés après le 22 mars 2011).
- Prêt par un actionnaire à votre société** – Déterminez si votre société devrait continuer à payer des intérêts déductibles sur les prêts qui lui ont été consentis par des actionnaires pour ramener le revenu d'entreprise exploitée activement au plafond de 500 000 \$ (plus bas dans certaines administrations; voir le tableau 5 à la page 20).
- Prêt à un actionnaire par votre société** – Remboursez tout prêt qui vous a été consenti par la société à titre d'actionnaire au plus tard une année d'imposition après l'emprunt (des exceptions s'appliquent).
- Protection de votre placement dans les actifs de votre entreprise** – Envisagez :
 - de transférer des actifs (c.-à-d. des biens immeubles et des biens de propriété intellectuelle) de la société en exploitation à une société distincte sur une base d'impôt reporté;
 - d'obtenir un prêt garanti par un actionnaire.
- Roulement des gains en capital** – Si vous avez vendu ou allez vendre des placements admissibles dans des petites entreprises en 2011, investissez le produit de la vente dans d'autres actions admissibles de petites entreprises d'ici le 29 avril 2012 pour être admissible au report de la totalité ou d'une partie du gain en capital. (Ne s'applique qu'aux particuliers.)
- Exemption pour les actions admissibles de petite entreprise** –
 - Structurez votre entreprise pour que les actions deviennent ou demeurent admissibles à l'exonération pour gains en capital de 750 000 \$.
 - Envisagez la cristallisation de l'exonération pour gains en capital et/ou une restructuration pour multiplier l'accès à l'exonération pour gains en capital de 750 000 \$ avec d'autres membres de la famille.

- RS&DE** – Assurez-vous que les demandes de déduction des dépenses de RS&DE et des crédits d'impôt à l'investissement (CII) en RS&DE sont produites dans le délai prévu de 18 mois après la fin de l'exercice de la société.
- Taxe sur le capital de la Nouvelle-Écosse** – Si votre société est assujettie à la taxe sur le capital générale provinciale (en 2011, elle ne s'applique qu'en Nouvelle-Écosse et sera éliminée progressivement d'ici le 1^{er} juillet 2012), discutez avec votre conseiller de PwC des façons de réduire le capital imposable de la Nouvelle-Écosse (voir le tableau 6 à la page 20).
- TPS/TVH** –
 - Assurez-vous que la TPS/TVH a été perçue et remise correctement sur les fournitures taxables et que les crédits de taxe sur les intrants ont été demandés tout au long de l'année pour les dépenses admissibles.
 - Production électronique des déclarations de TPS/TVH – Pour éviter les pénalités, produisez les déclarations de TPS/TVH de votre société par voie électronique si certaines conditions sont réunies (p. ex. : les fournitures annuelles taxables du groupe de sociétés associées dépassent 1,5 million de dollars).
 - Récupération de crédits de taxe sur les intrants – Déterminez si votre entreprise est tenue de déclarer les crédits de taxe sur les intrants récupérés; cette exigence s'applique généralement aux grandes entreprises et aux institutions financières.
 - Colombie-Britannique – Sachez que la province annulera sa TVH et rétablira son ancienne taxe sur les services sociaux (TSS) et le régime de la TPS (prévu pour le 1^{er} avril 2013). Selon les détails qui sont à venir, les entreprises assujetties à la TVH de la Colombie-Britannique pourraient devoir :
 - passer en revue tous leurs systèmes (comptabilité, point de vente, etc.);
 - déterminer si le retour à la TSS affectera les décisions d'achat des consommateurs avant la date de rétablissement;
 - considérer l'incidence de la TSS sur les dépenses en capital et les achats;
 - passer en revue les contrats importants pour s'assurer que les clauses contractuelles tiendront compte du coût et/ou du remboursement de la TSS sur les projets importants.

Consultez notre *Tax Memo*, « *B.C. votes to extinguish HST* ».
- Taxe de vente du Québec (TVQ)** – Sachez que :
 - la TVQ sera harmonisée avec la TPS le 1^{er} janvier 2013 (date de mise en œuvre prévue avec un taux harmonisé effectif de 14,975 %). Consultez notre *Bulletin fiscal*, « Harmonisation de la TVQ avec la TPS d'ici 2013 »;
- le taux de la TVQ passera de 8,5 % (taux effectif de 8,925 %) à 9,5 % (taux effectif de 9,975 %) le 1^{er} janvier 2012. Envisagez de devancer les achats importants pour lesquels les remboursements de taxe sur les intrants pourraient ne pas être recouvrables.
- Impôt foncier** –
 - Pour contester votre facture d'impôt foncier, appelez-en du relevé d'impôt foncier, généralement reçu au début de l'année. Les délais varient d'une province ou d'un territoire à l'autre, ils sont fixes et ils tombent généralement avant l'envoi par la poste du compte d'impôt foncier.
- Ontario** –
 - Sachez que tous les propriétaires fonciers ont reçu un avis d'évaluation foncière en 2008, fondé sur la valeur de la propriété au 1^{er} janvier 2008. Ils ne recevront pas de nouvel avis, sauf si l'évaluation foncière a changé. L'avis sert au calcul de l'impôt foncier pour les années d'imposition 2009 à 2012. Une société peut en appeler de l'avis de 2008 (utilisé aux fins de l'impôt foncier de 2012) au plus tard le 31 mars 2012. Lors d'un appel, c'est à la commission de révision qu'il revient de prouver que la valeur ayant servi à l'émission de l'avis est correcte.
 - La société qui a des locaux vacants dans un immeuble industriel ou commercial en 2011 peut demander un remboursement d'impôt foncier en produisant une demande à la municipalité au plus tard le 29 février 2012. C'est le propriétaire qui doit demander le remboursement.
 - Vérifiez la classification de votre société aux fins de l'impôt foncier (c.-à-d. commerciale ou industrielle), ce qui pourrait signifier des impôts fonciers moins élevés.
 - Discutez avec votre conseiller de PwC des façons de réduire votre impôt foncier.
- Présentation des états financiers** – Sachez que pour les états financiers intérimaires et annuels relatifs aux exercices ouverts après le 31 décembre 2010 :
 - la plupart des « entités ayant une obligation d'information du public » doivent adopter les Normes internationales d'information financière (IFRS);
 - les sociétés privées doivent adopter les IFRS ou les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF).

Ces changements pourraient avoir une incidence sur l'évaluation et la présentation des impôts aux fins des états financiers ainsi que sur le calcul de l'impôt canadien à payer. Consultez nos bulletins fiscaux :

 - « IFRS et impôts : le moment de vérité est arrivé »;
 - « Conseils de l'ARC concernant le passage aux IFRS ».

- Encouragements en matière d'environnement** – Sachez qu'il existe des encouragements fédéraux et provinciaux en matière d'environnement qui peuvent aider votre société à prendre le virage vert et à faire des économies. Voyez nos tableaux « Le Bulletin vert (2009/2010) »; la nouvelle édition paraîtra sous peu. Parmi les améliorations récentes, notons :
 - l'élargissement du taux de 50 % de la DPA selon la méthode de l'amortissement dégressif au matériel acquis après le 21 mars 2011, qui produit de l'électricité à partir de la chaleur résiduaire;
 - au Manitoba :
 - l'élargissement du taux du crédit d'impôt pour le matériel d'énergie verte aux achats et aux installations de système de chauffage géothermiques faits après le 12 avril 2011;
 - la prolongation du crédit d'impôt pour le contrôle des odeurs jusqu'au 31 décembre 2014.
- Encouragements fiscaux provinciaux et territoriaux** – Profitez des encouragements fiscaux provinciaux et territoriaux, et des améliorations à ceux-ci. Par exemple, déterminez si votre société est admissible à ce qui suit :
 - Crédits d'impôt à l'investissement pour la fabrication et la transformation (F&T)** – Élargi au Manitoba et révisé en Nouvelle-Écosse.
 - Crédits d'impôt à la RS&DE** – Disponibles dans toutes les provinces (à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard) et au Yukon.
- Encouragements aux médias** – Bonifiés en Nouvelle-Écosse (crédits pour les médias numériques et la production cinématographique) et au Québec (crédit d'impôt pour l'enregistrement sonore), mais le crédit d'impôt pour la production cinématographique sera éliminé progressivement au Nouveau-Brunswick. Les demandes en ligne à la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario sont obligatoires à compter du 1^{er} avril 2011.
- Encouragements au secteur de l'édition** –
 - Crédits d'impôt pour l'édition de livres – élargis au Manitoba et bonifiés au Manitoba, en Ontario et au Québec.
 - Le crédit d'impôt du Manitoba pour l'impression en milieu culturel – un nouveau crédit de 15 % remboursable peut être demandé pour les frais engagés et payés après le 12 avril 2011, et avant 2016, pour l'impression, l'assemblage et la reliure effectués au Manitoba pour la production de livres admissibles.
- Crédit d'impôt Quartiers vivants! du Manitoba** – Nouveau crédit d'impôt de 30 % non remboursable (le crédit annuel maximum est de 15 000 \$) introduit pour les sociétés qui donnent des fonds aux organismes de bienfaisance pour créer de nouvelles entreprises sociales après le 12 avril 2011 et avant 2020.
- Crédit d'impôt du Manitoba pour les apprentis et l'enseignement coopératif** – Certaines composantes sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2014 et bonifiées à partir de 2011.

Employés

- Report du revenu** – Reportez la réception de certains revenus d'emploi si votre taux marginal d'impôt pour 2012 doit être moins élevé que celui de 2011.
- Cours liés à un emploi** – Demandez à votre employeur de payer directement les frais de scolarité d'un cours lié à votre emploi plutôt que de vous verser une rémunération additionnelle.
- Programmes de bourses d'études** –
 - Demandez à votre employeur de mettre sur pied un programme de bourses d'études postsecondaires non imposables dont vos enfants et ceux d'autres employés pourraient profiter. Les fonds affectés par votre employeur à un fonds discrétionnaire de gratifications pourraient plutôt servir à financer ce programme.
 - Sachez que, selon la politique administrative de l'ARC, les bourses d'études, bourses d'entretien et frais de scolarité fournis par l'employeur à des membres de la famille de l'employé pour des études élémentaires et secondaires sont imposables pour l'employé.
- Cadeaux et récompenses à un employé** – Demandez à votre employeur de vous faire des cadeaux et/ou des récompenses autres qu'en espèces, qui ne seront pas imposables si leur valeur totale pour vous est de 500 \$ ou moins annuellement. Certaines exceptions peuvent s'appliquer.
- Prêts à un employé** – Assurez-vous que tout intérêt sur un emprunt qui vous a été consenti à titre d'employé pour 2011 est payé au plus tard le 30 janvier 2012.
- Bureau à domicile** – Si vous travaillez à domicile, essayez de structurer vos conditions d'emploi de façon à pouvoir déduire certaines dépenses liées à votre bureau à la maison.
- Prêt à l'employé pour l'acquisition d'une résidence** – Si vous prévoyez que les taux d'intérêt augmenteront en 2012, contractez ou remplacez un prêt à l'employé pour l'achat d'une résidence avant le 1^{er} janvier 2012 pour profiter du taux d'intérêt prescrit actuel (il est de 1 % pour le quatrième trimestre de 2011 et il devrait demeurer à 1 % pour le premier trimestre de 2012).

Avantages liés aux options d'achat d'actions de sociétés publiques –

- Si vous cédez des options d'achat d'actions contre de l'argent, demandez à votre employeur de renoncer à la déduction fiscale pour que vous puissiez la demander.
- Sachez que vous ne pouvez plus reporter l'avantage lié à la levée de ces options d'achat d'actions (un allègement est disponible si vous avez déjà produit un choix).
- Sachez qu'à compter de 2011, l'exonération des retenues d'impôt sur les avantages imposables associés aux options d'achat d'actions est éliminée parce que l'avantage n'est pas payé en argent; les retenues liées à ces avantages sont obligatoires, sauf si d'autres raisons justifient l'exonération.

Réductions des déductions à la source de l'impôt sur le revenu – Si vous pensez avoir des déductions fiscales ou des crédits d'impôt non remboursables excédentaires en 2012, demandez une réduction des déductions à la source de l'impôt sur le revenu au début de 2012 (formulaire T1213 au fédéral; formulaire TP-1016 au Québec).

Crédit d'impôt pour les laissez-passer de transport en commun – Demandez ce crédit d'impôt non remboursable fédéral pour le coût de laissez-passer de transport en commun (mensuel ou période plus longue) et certaines cartes de paiement électronique hebdomadaire. Le Yukon a un crédit semblable. Conservez vos laissez-passer pour étayer votre demande de crédit.

Voiture de fonction – Si vous avez une voiture de fonction, vous pourriez être en mesure de réduire ou d'éliminer votre avantage au titre des frais de fonctionnement et/ou votre avantage pour droit d'usage. En ce qui a trait à l'avantage au titre des frais de fonctionnement :

- remboursez à votre employeur une partie ou la totalité des frais de fonctionnement liés à votre utilisation personnelle;
- minimisez votre utilisation personnelle (à moins de 50 % de l'utilisation totale, si possible).

Pour réduire ou éliminer votre avantage pour droit d'usage :

- réduisez le nombre de jours pendant lesquels la voiture est à votre disposition;
- demandez à votre employeur de vendre la voiture et de la racheter ou de la louer;
- n'utilisez pas la voiture à des fins personnelles;
- optez pour une voiture moins coûteuse.

Consultez notre brochure « Guide fiscal (2011) sur l'utilisation d'une automobile ».

Suivi de l'utilisation d'un véhicule automobile –

Conservez un journal de bord pour comptabiliser les dépenses liées à l'utilisation d'un véhicule automobile et les calculs des avantages imposables. Si vous êtes travailleur autonome (sauf au Québec), un journal de bord tenu pour une période représentative sera suffisant pour étayer ces calculs si :

- vous tenez un journal de bord complet pour une période « de base » de 12 mois (à compter de 2009);
- vous remplissez un journal de bord représentatif pour une période continue de trois mois dans chaque année subséquente;
- l'utilisation à des fins d'affaires consignée dans le journal de bord représentatif se situe à l'intérieur de 10 % des résultats obtenus pour la même période de trois mois de l'année de base; et
- l'utilisation à des fins d'affaires pour l'année complète est extrapolée à partir du journal de bord représentatif subséquent et se situe à l'intérieur de 10 % des résultats obtenus pour l'année de base.

Pour un journal de bord version papier ou électronique, consultez notre brochure « Utilisation d'une automobile – Guide fiscal 2011 ».

Régime d'épargne-retraite, régime de participation aux bénéfiques et FERR –

- Profitez des plafonds de cotisation plus élevés :

	Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)	Régime de pension agréé à cotisations déterminées (RPA)	Régime de participation différée aux bénéfiques (RPDB)
2011	22 450 \$	22 970 \$	11 485 \$
2012	22 970 \$	Indexé	

- Si votre revenu imposable est inférieur à la fourchette d'imposition la plus élevée, envisagez de maximiser vos cotisations REER chaque année, mais reportez la déduction de la cotisation jusqu'à une année future où votre revenu imposable se situera dans une fourchette d'imposition plus élevée.
- Sachez que les règles anti-évitement pour les REER et les FERR comprendront des règles semblables à celles sur les avantages applicables aux comptes d'épargne libre d'impôt, pour les opérations effectuées après le 22 mars 2011 et pour le revenu gagné, les gains en capital accumulés et les placements acquis après cette même date. Les règles sur les avantages peuvent donner lieu à des pénalités importantes telles qu'une pénalité de 100 % sur le revenu ou les gains réalisés à partir de placements interdits. Des règles transitoires peuvent s'appliquer. Consultez nos bulletins fiscaux :
 - « À l'intention des détenteurs de REER et de FERR : Vous devez agir si la nouvelle règle en matière de « placement interdit » s'applique à vous;

- « À l'intention des détenteurs de fonds de placement dans des REER ou des FERR : Les règles en matière de placements interdits sont élargies;
- « Extension d'une règle anti-évitement aux REER dans le budget fédéral ».
- Sachez que le Québec permettra les régimes volontaires d'épargne-retraite qui seront modelés d'après le modèle du régime de pension agréé collectif, qui est conçu pour les employés qui n'ont pas de régime de retraite privé et qui est semblable à un RPA à cotisations déterminées (ou à un REER collectif). La législation est à venir.
- Sachez que la Saskatchewan offre un régime de retraite (Saskatchewan pension plan, ou SPP), dont tous les résidents canadiens peuvent profiter et dont les frais d'administration sont bas (environ 1 % en moyenne). Les propositions législatives qui s'appliquent généralement à compter de 2010 :
 - exigent que les cotisations au SPP soient faites en fonction de votre plafond de cotisations à un REER;
 - permettent une augmentation du plafond de cotisations annuelles de 600 à 2 500 \$;
 - permettent le virement direct d'un maximum annuel de 10 000 \$ d'un REER au SPP;
 - élargissent au SPP certaines lois fiscales qui s'appliquent aux RPA et aux REER.

- Remboursement de TPS/TVH** – Déterminez si vous pouvez demander un remboursement de TPS/TVH pour récupérer la TPS/TVH incluse dans les dépenses liées à un emploi que vous avez déduites (p. ex. : les dépenses pour bureau à domicile, les fournitures et l'automobile).

Investisseurs

- Composition du portefeuille de placement** – Comme plusieurs types de placement sont imposés différemment, déterminez la composition optimale de placements dans votre portefeuille et assurez-vous de recevoir le meilleur rendement après impôt. Considérez s'il est plus avantageux de détenir des placements qui génèrent des dividendes déterminés par rapport aux gains en capital. Cela dépendra de votre taux d'impôt marginal et de votre province ou territoire de résidence.
- Dividendes « déterminés »** – Sachez que :
 - des dividendes déterminés peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement (IMR);
 - l'impôt des particuliers sur les dividendes déterminés augmente en 2012 (sauf en Nouvelle-Écosse si la province présente un excédent budgétaire pour l'exercice 2012-2013 et que le revenu imposable en 2011 excède 150 000 \$);
 - pour les particuliers se situant dans des fourchettes d'imposition inférieures, les dividendes déterminés pourraient être reçus en franchise d'impôt ou réduire l'impôt à payer sur d'autres revenus.
- Dividendes « non déterminés » reçus par des résidents de la Saskatchewan** – Considérez si les hausses des impôts des particuliers sur les dividendes non déterminés influent sur votre préférence à recevoir un gain en capital et/ou des intérêts par l'intermédiaire d'une société de portefeuille (voir le tableau 3 à la page 19).
- Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)** – Si vous êtes un résident canadien âgé de 18 ans ou plus, cotisez à un CELI. Les cotisations ne sont pas déductibles, mais les retraits et le revenu gagné dans le CELI ne sont pas imposables. De plus :
 - si vous prévoyez effectuer un retrait de votre CELI, envisagez de le faire avant la fin de 2011 plutôt qu'au début de 2012 – le montant du retrait n'est pas ajouté au plafond de cotisation de votre CELI avant le début de l'année qui suit le retrait;
 - sachez que les contribuables qui utilisent le CELI dans des stratagèmes de planification fiscale seront pénalisés (p. ex. : le revenu résultant de cotisations excédentaires délibérées ou de placements non admissibles est assujéti à un impôt de 100 %).
- Entités intermédiaires de placement déterminées (EIPD), fiducies de placement immobilier (FPI) et sociétés cotées en bourse** – Sachez que des propositions législatives qui s'appliquent aux EIPD, aux FPI et aux sociétés cotées en bourse à l'égard des opérations portant sur des titres agrafés limitent la déductibilité des montants payés ou payables après le 19 juillet 2011, relativement aux titres agrafés, sous réserve d'une période de transition. Consultez notre *Bulletin fiscal*, « Changements proposés pour les EIPD, les FPI et les sociétés cotées en bourse : déductibilité des sommes payées à l'égard des titres agrafés ».
- Dernier jour de vente à la Bourse** – Consultez votre courtier pour connaître le dernier jour où une vente effectuée à une bourse de valeurs canadienne sera considérée, aux fins de l'impôt, comme une opération réalisée en 2011 (probablement le 23 décembre pour les bourses canadiennes).

Déductibilité de l'intérêt –

- Si possible, remboursez les emprunts non déductibles avant ceux qui sont déductibles (ou les emprunts pour lesquels l'intérêt ouvre droit à un crédit non remboursable, par exemple l'intérêt sur un prêt étudiant). Contractez un emprunt à des fins de placement ou d'affaires et utilisez l'argent comptant pour des achats personnels qui génèreraient autrement des frais d'intérêt.
- Rappelez-vous que vous pouvez continuer à déduire l'intérêt sur un emprunt aux fins d'investissement même après avoir vendu le placement à perte, à condition de réinvestir le montant de la vente dans un nouveau placement.
- Pensez aux règles qui limitent la déductibilité des dépenses de placement aux fins fiscales québécoises à l'égard du revenu de placement gagné au cours de l'année d'imposition. Cette limite ne s'applique pas aux dépenses engagées pour gagner un revenu d'entreprise exploitée activement, ni aux fiducies autres que les fiducies personnelles.

Pertes en capital accumulées –

- Vendez des titres ayant des pertes accumulées avant la fin de l'année pour neutraliser les gains en capital réalisés au cours de l'année ou des trois années antérieures. Attention aux règles sur les pertes apparentes qui limitent la déductibilité d'une perte.
- Levez les options avec des pertes en capital latentes en 2011 plutôt qu'en 2012 pour protéger les gains en capital imposables.

Gains en capital accumulés – Reportez à 2012 la vente de titres ou d'autres actifs ayant des gains accumulés.

Report de gain en capital – Si vous vendez une immobilisation en 2011, vous pourrez peut-être reporter l'impôt sur une partie du gain en capital en faisant en sorte que l'acheteur échelonne le paiement du produit. Vous pourrez peut-être alors vous prévaloir d'une provision pour gains en capital sur une période maximum de quatre ans.

Fonds communs de placement –

- Reportez à janvier 2012 l'achat de fonds communs de placement ou envisagez la vente avant la fin de l'année pour minimiser votre attribution de revenu imposable pour 2011. Si vous avez acheté un fonds commun de placement dans l'année, il est possible que le revenu gagné par le fonds avant votre achat vous soit attribué.
- Si vous êtes un non-résident du Canada ayant investi dans des fonds communs de placement canadiens, déterminez si vous pouvez récupérer toute retenue d'impôt canadien excédentaire payée.

Dons de titres – Évaluez les avantages fiscaux du don de titres cotés en bourse ayant un gain en capital accumulé.

Sachez que des propositions législatives limitent l'exonération d'impôt sur les gains en capital tirés d'un don de titres accreditifs cotés en bourse acquis par un contribuable conformément à une entente conclue après le 21 mars 2011. Consultez notre guide fiscal, « Guide sur les dons de bienfaisance à l'intention des donateurs »; la nouvelle édition paraîtra sous peu.

Gain et perte de change – Tenez compte de la variation des taux de change lors de la vente de titres étrangers. La dépréciation du dollar canadien par rapport à la devise américaine pourrait réduire la perte en capital ou augmenter le gain en capital résultant de la disposition de ces titres et vice versa si le dollar canadien s'apprécie par rapport à la devise américaine.

Fonds de placement non résidents – Si vous investissez dans des fonds de placement non résidents, sachez que des propositions législatives conservent la disposition en vigueur pour les placements dans les fonds de placement non résidents, mais augmentent le pourcentage prescrit de revenu accumulé de 2 % et prolongent de trois ans les périodes de prescription pour les contribuables qui ont investi dans les fonds de placement non résidents, pour les années d'imposition se terminant après le 4 mars 2010.

Opérations avec une fiducie –

- Si vous avez participé ou participerez à un transfert par une fiducie ou en faveur d'une fiducie, contactez votre conseiller de PwC pour une évaluation des conséquences fiscales. Ces transferts pourraient donner lieu à un événement imposable ou à une exigence de déclaration.
- Si la fiducie a des bénéficiaires non résidents, contactez votre conseiller de PwC pour évaluer les conséquences fiscales de cette situation. L'existence d'un bénéficiaire non résident peut donner lieu à des impôts canadiens et étrangers.
- Prenez note que le fait d'accorder un prêt à une fiducie testamentaire ou d'engager une dette pour le compte d'une telle fiducie pourrait entraîner la perte de ce statut pour la fiducie.
- Si le 21^e anniversaire de la fiducie tombe en 2012, planifiez de façon à éviter la disposition réputée des actifs à la juste valeur marchande lors de cet anniversaire.

Fiducies non résidentes (FNR) – Sachez que des propositions législatives précisent les règles sur les FNR qui s'appliquent généralement aux années d'imposition se terminant après 2006. Une fiducie assujettie à ces règles sera réputée être résidente du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu canadien si elle a un cotisant canadien ou un bénéficiaire résident.

Revenu étranger accumulé, tiré de biens (REATB)

– Si vous ou votre société détenez au moins 10 % des actions d'une société étrangère, sachez que des propositions législatives rendues publiques le 19 août 2011 et le 27 août 2010, pourraient modifier de façon importante le régime fiscal applicable au REATB et introduire des complexités fiscales supplémentaires relatives aux prêts concernant les filiales étrangères. Consultez nos bulletins fiscaux :

- « Publication des modifications relatives aux sociétés étrangères affiliées »;
- « Propositions législatives du 27 août 2010 visant à mettre en œuvre des mesures prévues dans le budget de 2010 et d'autres mesures déjà annoncées ».

Encouragements pour l'achat d'une première habitation – Si vous faites l'acquisition d'une première habitation :

- considérez retirer jusqu'à 25 000 \$ en franchise d'impôt de votre REER en vertu du régime d'accession à la propriété pour l'achat d'une maison (s'applique également au REER du conjoint);
- demandez le crédit d'impôt aux acheteurs d'une première habitation (crédit plafonné à 750 \$) si vous avez acheté une habitation admissible que vous utilisez comme résidence principale.

Impôt foncier –

- Pour contester votre facture d'impôt foncier, appelez-en du relevé d'impôt foncier, généralement reçu au début de l'année. Les délais varient d'une province ou d'un territoire à l'autre, ils sont fixes et ils tombent généralement avant l'envoi par la poste du compte d'impôt foncier.

- Si vous résidez en Ontario, sachez que tous les propriétaires fonciers ont reçu un avis d'évaluation foncière en 2008, fondé sur la valeur de la propriété au 1^{er} janvier 2008. Ils ne recevront pas de nouvel avis, sauf si l'évaluation foncière a changé. L'avis servira au calcul de l'impôt foncier pour les années d'imposition 2009 à 2012. Pour contester votre avis de 2008 (utilisé aux fins des impôts de 2012), vous devez déposer une demande de réexamen à la commission de révision au plus tard le 31 mars 2012. Si vous êtes insatisfait de la réponse de la commission, vous pouvez en appeler dans les 90 jours qui suivent. Lors d'un appel, c'est à la commission de révision qu'il revient de prouver que la valeur ayant servi à l'émission de l'avis est correcte.

- Encouragements fiscaux provinciaux et territoriaux** – Assurez-vous de profiter des encouragements fiscaux provinciaux et territoriaux et des changements à ceux-ci. Par exemple, déterminez si vous êtes admissible aux encouragements suivants :

- Crédit d'impôt pour l'exploration minière du Manitoba** – élargi aux ententes contractées avant le 1^{er} avril 2015.
- Crédit d'impôt du Manitoba pour l'expansion des entreprises dans les collectivités** – prolongé jusqu'au 31 décembre 2014.
- Crédit d'impôt pour capital de risque de l'Île-du-Prince-Édouard** – disponible à partir du milieu de 2011 pour les particuliers qui investissent dans des entreprises admissibles.

Parents et conjoint

- Arrangements de planification successorale** – Révisez annuellement ces arrangements pour vous assurer qu'ils respectent leurs objectifs.

Fractionnement du revenu –

- Si vous avez des liquidités à investir et que votre conjoint ou enfant se situe dans une fourchette d'imposition inférieure, envisagez un fractionnement du revenu. Les stratégies de fractionnement du revenu qui prévoient un prêt à un membre de la famille devraient être établies avant le 1^{er} janvier 2012 pour profiter du taux d'intérêt prescrit actuel (1 % pour le quatrième trimestre de 2011 et il devrait demeurer à 1 % pour le premier trimestre de 2012).
- L'intérêt sur les emprunts auprès de membres de la famille doit être payé au plus tard le 30 janvier 2012 pour éviter l'attribution de revenu.

- Pour être inclus dans le revenu du bénéficiaire, le revenu d'une fiducie familiale entre vifs discrétionnaire doit être payé ou être devenu payable au bénéficiaire au plus tard le 31 décembre 2011.

- Si vous détenez des actions d'une société privée, discutez avec votre conseiller de PwC de l'utilisation d'une fiducie comme méthode de fractionnement du revenu avec un enfant adulte.

- Sachez que les règles actuelles en matière d'impôt sur le revenu fractionné (« l'impôt des enfants mineurs ») sont élargies pour s'appliquer aux gains en capital réalisés après le 21 mars 2011 et inclus dans le revenu d'un mineur, lorsque le gain est attribuable à la disposition d'actions en faveur d'une personne ayant un lien de dépendance et que les dividendes imposables sur les actions auraient été assujettis à l'impôt des enfants mineurs. Ces gains seront considérés comme des

dividendes assujettis à l'impôt des enfants mineurs et ne seront pas pris en compte aux fins de l'exonération cumulative des gains en capital.

- Donnez de l'argent ou faites un prêt sans intérêt à votre conjoint ou enfant adulte pour cotiser à leur compte d'épargne libre d'impôt (CELI). Puisque le revenu gagné est exempt d'impôt, les règles d'attribution ne s'appliquent pas.

Régime enregistré d'épargne-études (REEE) –

- Cotisez au REEE pour votre enfant ou petit-enfant. Pour plus d'informations, consultez notre *Bulletin fiscal*, « Comprendre les REEE ».
- Planifiez pour que le REEE reçoive le montant cumulatif maximum de 7 200 \$ de la Subvention canadienne pour l'épargne-études qui dépend des cotisations annuelles au REEE et de l'âge du bénéficiaire.
- Sachez qu'à compter de 2011, le transfert d'actifs entre REEE sera permis pour les frères et sœurs, sous certaines conditions.
- Si vous résidez en Alberta, assurez-vous que le REEE reçoit les sommes provenant de l'*Alberta Centennial Education Savings Plan* (plafond cumulatif de 800 \$ par enfant).
- Si vous résidez au Québec, assurez-vous que le REEE reçoit l'incitatif québécois à l'épargne-études (plafond cumulatif de 3 600 \$).

Frais de garde d'enfants –

- Payez les frais de garde d'enfants pour 2011 avant le 1^{er} janvier 2012 et demandez un reçu.
- Rappelez-vous que les frais pour pensionnat ou colonie de vacances sont admissibles à la déduction pour frais de garde d'enfants (des plafonds peuvent s'appliquer) tout comme les frais des agences de placement ou pour passer une annonce afin de trouver un service de garde.
- Sachez qu'à compter de 2011, le crédit d'impôt pour la garde d'enfants de Terre-Neuve-et-Labrador permet aux parents de demander un crédit d'impôt non remboursable égal aux frais de garde d'enfants qui sont déductibles de leur revenu.

Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) et Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) –

- Si vous recevez ces prestations, placez les fonds dans un compte distinct en fiducie pour vos enfants. Le revenu de placement sur ces fonds ne sera pas imposable pour vous.
- Si vous êtes un parent seul et que vous recevez la PUGE, incluez-la dans le revenu d'une personne à charge pour laquelle un crédit pour personne à charge admissible est demandé ou, si le crédit ne peut être demandé, le revenu d'un enfant pour qui la PUGE a été versée.

- Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) –** Si votre enfant est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées et que les actifs ou le revenu d'un REEI font en sorte que votre enfant peut recevoir un soutien du revenu de la part de la province ou du territoire, vous devriez :

- constituer un REEI pour être admissible au Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) (maximum cumulatif de 20 000 \$ par enfant);
- cotiser à un REEI pour être admissible à la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) (maximum cumulatif de 70 000 \$ par enfant);
- envisager d'optimiser la SCEI cumulative payée à un REEI en tenant compte des limites annuelles de la SCEI, qui dépendent du revenu familial net;
- savoir que pour les retraits d'un REEI faits après le 26 juin 2011, les bénéficiaires du REEI dont l'espérance de vie est de cinq ans ou moins peuvent choisir d'augmenter leurs retraits annuels du REEI sans rembourser les subventions ou les bons reçus par le REEI.

- Crédits d'impôt pour les activités artistiques et la condition physique des enfants –** Si votre enfant est inscrit à des programmes d'activités physiques ou artistiques admissibles, réclamez :

- Crédit d'impôt fédéral pour la condition physique des enfants –** disponible pour l'inscription à un programme d'activités physiques admissible.
- Crédit d'impôt fédéral pour les activités artistiques des enfants –** disponible à compter de 2011 pour l'inscription à un programme admissible d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou axées sur le développement.

Chaque crédit d'impôt fédéral est non remboursable et peut être réclamé jusqu'à hauteur de 500 \$ de frais payés par enfant de moins de 16 ans. Des règles différentes s'appliquent pour les enfants atteints d'une déficience.

- Crédit d'impôt du Manitoba pour la condition physique –** semblable au crédit d'impôt fédéral pour la condition physique des enfants, sauf qu'à compter de 2011, il est aussi offert aux personnes de 16 à 24 ans.
- Crédit d'impôt pour la participation des enfants à des activités artistiques et culturelles –** offert à compter de 2011 et semblable au crédit d'impôt fédéral pour les activités artistiques des enfants.
- Crédit d'impôt pour des habitudes de vie saines de la Nouvelle-Écosse –** semblable au crédit d'impôt fédéral pour la condition physique des enfants.
- Crédit d'impôt pour les activités des enfants de l'Ontario –** un crédit d'impôt remboursable d'un maximum de 50 \$ par enfant de moins de 16 ans pour l'inscription à un large éventail d'activités physiques ou autres. Des règles différentes s'appliquent pour les enfants atteints d'une déficience.

- Crédit d'impôt pour les activités familiales de la Saskatchewan** – un crédit d'impôt remboursable d'un maximum de 150 \$ par enfant de 6 à 14 ans, pour les frais liés aux activités culturelles, récréatives et sportives.
- Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants du Yukon** – semblable au crédit d'impôt fédéral pour la condition physique des enfants.
Réglez les frais de ces programmes avant le 1^{er} janvier 2012 et conservez vos reçus.
- Conjoint quittant son emploi** – Si votre conjoint quitte le marché du travail, envisagez de synchroniser les cotisations au REER du conjoint et les retraits effectués pour permettre à votre famille d'avoir un revenu supplémentaire.
- Enfant à l'étranger** – Évaluez s'il n'y a pas lieu de modifier votre testament ou votre planification successorale pour tenir compte des enfants qui ne vivent plus au Canada.
- Primes versées à un régime privé d'assurance-maladie** – Si vous êtes travailleur autonome, déterminez si les primes versées à un tel régime peuvent être portées en déduction du revenu d'un travail indépendant. Les primes qui ne sont pas déductibles peuvent être déduites à titre de frais médicaux.
- Crédit d'impôt pour frais médicaux** – Sachez qu'à compter de 2011, les dépenses admissibles qui peuvent être réclamées à l'égard d'un parent adulte à charge ne sont plus plafonnées à 10 000 \$.
- Crédits d'impôt provinciaux et territoriaux** – Assurez-vous de profiter de ces crédits d'impôt provinciaux/territoriaux (en plus de ceux mentionnés ci-dessus) et des changements à ceux-ci. Par exemple, le crédit d'impôt pour les traitements contre l'infertilité du Manitoba, un crédit d'impôt annuel remboursable d'un maximum de 8 000 \$, a été bonifié, rétroactivement au 1^{er} octobre 2010.

Étudiants

- Crédits d'impôt pour études, frais de scolarité et manuels** – Demandez ces crédits si vous fréquentez une institution d'enseignement postsecondaire. Sachez que certains frais pour les examens faits après 2010 seront admissibles au crédit d'impôt pour frais de scolarité.
- Bourses d'études et autres récompenses** – Excluez de votre revenu une bourse d'études, une bourse de perfectionnement ou une récompense d'un programme qui donne droit au crédit d'impôt pour études ou d'un programme d'enseignement à l'élémentaire ou au secondaire.
- Crédits inutilisés** –
 - Si vous ne pouvez pas utiliser vos crédits pour études, frais de scolarité ou manuels, vous pouvez les transférer à votre conjoint, père ou mère, ou grand-père ou grand-mère (sous réserve de restrictions).
 - N'oubliez pas que la période de report est généralement :
 - indéfinie pour les crédits inutilisés pour études, frais de scolarité et manuels;
 - limitée à cinq ans pour les intérêts sur un prêt étudiant non déduits.
- Régime d'encouragement à l'éducation permanente** – Envisagez d'effectuer un retrait libre d'impôt de votre REER pour financer une formation ou des études à temps plein (à temps partiel si l'étudiant satisfait aux conditions relatives à une déficience) pour vous-même ou votre époux ou conjoint de fait. Vous pouvez retirer jusqu'à 10 000 \$ au cours d'une même année civile et jusqu'à 20 000 \$ au total.
- Frais de déménagement** – Les frais de déménagement engagés pour vous permettre de fréquenter une institution scolaire ou pour revenir de l'institution scolaire à la maison ou au lieu de travail peuvent être déductibles.
- Université étrangère** – Si vous êtes un étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement à l'extérieur du Canada dans un cours menant à un diplôme qui s'échelonne sur au moins trois (ramené de treize) semaines consécutives, commençant en 2011 :
 - demandez les crédits d'impôt pour frais de scolarité, pour études et pour les manuels;
 - obtenez des paiements d'aide aux études de votre REEE.
- Diplômés** – Si vous êtes diplômé d'un programme d'études postsecondaires admissible et que vous vivez et travaillez :
 - au Manitoba** – demandez une réduction de l'impôt sur le revenu jusqu'à 60 % des frais de scolarité sur un minimum de six ans (la réduction maximale cumulative est de 25 000 \$).
 - au Nouveau-Brunswick** – demandez une réduction d'impôt de 50 % sur les frais de scolarité (la réduction maximale cumulative est de 20 000 \$).
- en Nouvelle-Écosse** – demandez :
 - une réduction de l'impôt sur le revenu sur six ans à concurrence de 15 000 \$ (diplôme universitaire) ou de 7 500 \$ (diplôme collégial ou certificat), si vous avez obtenu votre diplôme après 2008;
 - un crédit d'impôt d'un maximum de 2 000 \$ en 2011 si vous avez reçu un diplôme en 2008 et n'avez pas demandé le crédit précédemment.

dans une région ressource éloignée au Québec – demandez un crédit d'impôt à concurrence de 8 000 \$ sur trois ans si vous travaillez dans votre domaine de spécialisation.

en Saskatchewan – demandez un crédit d'impôt remboursable jusqu'à 20 000 \$ des frais de scolarité sur une période de sept ans.

Personnes âgées

Fiducies non testamentaires – Si vous avez plus de 64 ans et que vous vivez dans une province où les droits d'homologation sont élevés, envisagez l'établissement d'une fiducie non testamentaire dans le cadre de votre planification successorale.

Pension de sécurité de la vieillesse (PSV) –

Si vous ne recevez plus de prestations de PSV parce que votre revenu est trop élevé, envisagez des moyens de réduire ou de reporter votre revenu pour continuer à recevoir la PSV.

Évaluez si l'attribution de revenu de pension du conjoint ou la réception de dividendes « déterminés » (faisant l'objet d'une majoration de 41 %) entraînera une récupération de la PSV. Envisagez de recevoir des gains en capital au lieu de dividendes déterminés. Seuls 50 % des gains en capital sont inclus dans le revenu aux fins de la PSV.

Régime de pensions du Canada (RPC)/Régime de rentes du Québec (RRQ) – Si vous avez droit à des prestations du RPC ou du RRQ :

envisagez le fractionnement du revenu des prestations du RPC ou du RRQ avec votre conjoint en demandant le partage des paiements;

sachez qu'à compter de 2012, si vous êtes salarié ou travailleur autonome, et que vous êtes âgé de 60 à 70 ans, vous devez cotiser au RPC (cependant, si vous êtes âgé de 65 à 70 ans, vous pouvez choisir d'arrêter ces cotisations; le choix peut être révoqué l'année suivante).

Votre REER – Si vous atteignez l'âge de 71 ans en 2011 vous devez liquider votre REER avant la fin de l'année. Ceci signifie que vous pouvez :

cotiser à votre REER jusqu'au 31 décembre 2011 seulement;

cotiser (avant l'échéance habituelle du 29 février 2012) au REER de votre conjoint jusqu'à la fin de l'année où celui-ci atteint l'âge de 71 ans si vous avez un revenu gagné dans l'année précédente ou des droits de cotisation inutilisés à un REER;

reporter l'impôt sur la totalité ou une partie du montant de votre REER en transférant les fonds dans un fonds enregistré de revenu de retraite ou un fonds de revenu viager;

cotiser pour l'année 2012 au plus tard le 31 décembre 2011 et payer la pénalité, le cas échéant.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez la section Régime d'épargne-retraite, régime de participation aux bénéficiaires et FERR à la page 8.

Revenu de pension –

Si vous recevez un revenu de pension (p. ex. : d'un RPA, d'un REER ou d'un FERR), envisagez d'attribuer jusqu'à la moitié de ce revenu à votre époux ou conjoint de fait. Déterminez s'il est avantageux de retirer des montants supplémentaires de votre FERR pour attribuer jusqu'à la moitié de ce retrait à votre époux ou à votre conjoint de fait.

Ayez 2 000 \$ de revenu de pension à partir de 65 ans pour pouvoir demander le crédit pour revenu de pension maximum.

Fonds de revenu viager (FRV) – Si vous détenez un FRV, sachez que :

la plupart des administrations ont élargi les options pour retirer des fonds d'un FRV (p. ex. : si vous êtes en difficulté financière, êtes âgé de plus de 54 ans ou avez été un non-résident du Canada pendant 24 mois);

en Alberta, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Ontario et au Québec, des règles spéciales vous permettent d'avoir accès à une partie de votre FRV, dans certaines circonstances.

Votre FERR – Si la valeur des placements de votre FERR a baissé et que vous croyez qu'elle rebondira, envisagez de faire un retrait « en nature » (p. ex. : un transfert dans un autre compte de placements à votre institution financière) pour satisfaire aux exigences minimales en matière de retrait d'un FERR. L'impôt sur le revenu doit toujours être payé sur la juste valeur de ce retrait.

Régimes de retraite individuels – À compter de 2012, si vous avez un RPA à prestations déterminées qui a été créé principalement pour vous et que vous êtes âgé de plus de 71 ans, vous devez faire des retraits minimums.

Contribuables ayant des liens à l'étranger

- Exigences de déclaration des placements étrangers** – Examinez votre portefeuille de placements étrangers pour déterminer si vous avez une obligation de déclaration. Les particuliers, les sociétés, les fiducies et les sociétés de personnes qui sont propriétaires de biens étrangers déterminés dont le coût total dépassait 100 000 \$ à quelque moment au cours de l'année sont tenus de produire le formulaire T1135. Les contribuables résidant au Canada qui détiennent des actions d'une société non résidente qui est une société étrangère affiliée doivent produire une déclaration de renseignements (formulaire T1134). Ils pourraient devoir aussi remplir d'autres formulaires.
- Fiducies non résidentes et fonds de placement non résidents** – Informez-vous des règles proposées concernant les fiducies non résidentes et les fonds de placement non résidents (voir les pages 9 et 10 pour de plus amples détails).
- Vente de biens par des non-résidents** – Sachez qu'un bien canadien imposable ne comprend pas les actions de sociétés et certaines autres participations, dont la valeur ne provient pas principalement (dans les 60 mois précédents) d'un bien immeuble ou réel situé au Canada, d'avoirs miniers canadiens ou d'avoirs forestiers. Par conséquent, si vous êtes un non-résident et que vous disposez d'un tel bien, vous ou votre entreprise ne serez pas imposable ni assujéti à l'obligation d'obtenir un certificat de décharge canadien. Toutefois, la divulgation simplifiée est requise pour les transferts avec lien de dépendance.
- Commerce électronique** – Assurez-vous que votre entreprise ne reçoit pas une facture d'impôt imprévue d'un pays étranger parce qu'elle y a une présence électronique.
- Comptes clients et autres créances sur des non-résidents** – Assurez-vous que les soldes impayés depuis plus d'un an portent intérêt à des taux raisonnables. Certaines exceptions peuvent s'appliquer.
- Capitalisation restreinte** – Si votre société a une créance envers un prêteur étranger qui est un actionnaire important de la société ou qui est lié à un actionnaire important, déterminez si les règles sur la capitalisation restreinte limitent la déduction de l'intérêt sur la créance. Les règles limitent le ratio d'endettement/capital permis à 2:1.
- Prix de transfert** – Si votre société fait des affaires à l'étranger avec des parties liées, assurez-vous que votre documentation de prix de transfert satisfait aux exigences des règles canadiennes sur les prix de transfert ainsi que des règles applicables dans le pays étranger. La non-conformité peut donner lieu à des pénalités.
- Accord d'échange de renseignements en matière fiscale (AERF)** – Sachez que le Canada a l'intention de signer un AERF avec des pays non signataires d'une convention et qu'il a mis en œuvre des mesures fiscales pour encourager les pays non signataires d'une convention à signer un AERF. Le Canada négocie treize AERF et en a conclu dix. Six AERF sont entrés en vigueur (un au nom de cinq administrations). Consultez notre *Bulletin fiscal*, « AERF du Canada : Statut au 7 juin 2011 ».
- Paiements à des non-résidents** – Sachez que :
 - vous pourriez devoir effectuer une retenue de 15 % sur certains paiements faits à un non-résident qui concernent des honoraires, commissions ou autres montants au titre de services (excluant la rémunération assujétiée aux obligations de retenues sur le salaire) rendus au Canada.
 - L'ARC a publié les versions définitives de trois formulaires que les non-résidents devraient remplir pour justifier l'application de taux réduits de la retenue d'impôt sur les montants qui leur sont versés par des Canadiens afin de refléter les avantages en vertu de la convention. Voyez notre *Bulletin fiscal*, « Paiements à des non-résidents : l'ARC publie trois nouveaux formulaires sur les retenues en vertu de la convention ».
 - L'ARC a publié un nouveau formulaire (formulaire R102-R) et a mis à jour le formulaire R102-J; les deux peuvent être utilisés pour demander la réduction de la retenue d'impôt sur les paiements à des employés non résidents. Voyez nos bulletins *SRH – Renseignements* :
 - « Employés non résidents au Canada : la demande de dispense à l'article 102 du Règlement a changé »;
 - « Exigences canadiennes en matière de retenues d'impôt pour les employés non résidents – Êtes-vous conforme? ».
- Taxes de vente/TVA et droits de douane** –
 - Si votre entreprise effectue des opérations (p. ex. : vente, importation ou exportation de biens, fourniture de services) dans des pays autres que le Canada, déterminez si elle est tenue de s'inscrire aux fins de la taxe de vente/taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou de payer des droits de douane ou autres droits.
 - Assurez-vous que la documentation relative à vos opérations à l'étranger satisfait aux critères de chaque administration. Vérifiez si la structure de vos opérations est optimale aux fins de la taxe de vente/TVA et des droits de douane.
 - Si vous faites affaire au Canada avec des entreprises étrangères, assurez-vous que vous respectez les obligations en matière de taxes de vente fédérale et provinciales.

Si vous êtes un non-résident du Canada qui fait une fourniture taxable au Canada et y « exploite une entreprise », vous pourriez être tenu de vous inscrire aux fins de la TPS/TVH. Une fois que vous êtes inscrit, vous

devez percevoir et remettre la taxe et produire des déclarations de TPS/TVH périodiques.

Contribuables ayant des liens aux États-Unis

(Le présent document n'est pas censé être utilisé ou n'a pas été rédigé pour être utilisé, et ne peut être utilisé, aux fins d'éviter les pénalités fiscales américaines (fédéral, états, municipalités) qui pourraient être imposées au contribuable.)

- Droits successoraux aux États-Unis** – Si vous n'êtes pas un citoyen américain ou un résident des États-Unis, déterminez si votre patrimoine comprend des actions de sociétés américaines (incluant des options d'achat de ces actions), des biens immobiliers aux États-Unis, des titres de créance émis par des résidents américains, des participations dans des sociétés de personnes américaines, ou tout bien meuble situé aux États-Unis. Dans l'affirmative, évaluez votre risque d'être assujéti aux droits successoraux aux États-Unis et ce qui peut être fait pour les minimiser. Sachez qu'une législation américaine a rétabli les droits de succession en 2011. Consultez nos bulletins *Droits successoraux américains* :
 - « Risque d'assujettissement aux droits successoraux américains pour les Canadiens » (édition révisée, 2 février 2011);
 - « La propriété d'une résidence secondaire aux États-Unis » (édition révisée, 31 janvier 2011).
- REER, FERR, RPA et RPDB canadiens** – Si, en 2011, vous êtes un citoyen américain, un titulaire d'une carte verte ou un étranger résidant aux États-Unis et un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, d'un régime de pension agréé et/ou d'un régime de participation différée aux bénéfices canadien, déterminez :
 - l'information que vous devez soumettre à l'*Internal Revenue Service* (IRS);
 - le format approprié pour déclarer cette information;
 - la date limite de production.
- Régime de retraite américain** – Si vous êtes un résident canadien qui a des placements dans un régime 401(k) ou un IRA aux États-Unis, discutez avec votre conseiller de PwC de la possibilité de transférer ces fonds dans un REER sur une base d'impôt reporté.
- Prestations de sécurité sociale américaines** – Si vous êtes un résident canadien qui a reçu des prestations de sécurité sociale américaines depuis une date antérieure à 1996 (ou êtes l'époux ou le conjoint de fait admissible à recevoir des prestations au survivant), vous n'avez à inclure que 50 % de celles-ci dans votre revenu.
- REEE canadien** – Si vous êtes un citoyen américain, un détenteur d'une carte verte ou un étranger résidant aux États-Unis en 2011, discutez avec votre conseiller de PwC si vous avez un REEE ou avant de cotiser à un REEE.
- Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) canadien** – Si vous êtes un citoyen américain, un détenteur d'une carte verte ou un étranger résidant aux États-Unis en 2011, consultez votre conseiller de PwC au sujet de votre CELI ou avant d'ouvrir un CELI. Le revenu de placement gagné dans un CELI peut être imposable dans l'année où il est gagné aux fins fiscales américaines. En outre, si le CELI est considéré comme étant une fiducie, vous et la fiducie pourrez devoir fournir annuellement des informations supplémentaires à l'IRS.
- Fonds communs de placement canadiens** – Si vous êtes un citoyen américain, un détenteur de la carte verte ou un résident étranger des États-Unis en 2011 et possédez des fonds communs de placement canadiens, assurez-vous que votre conseiller en placement le sait. À compter de 2011, vous devez produire une déclaration annuelle de renseignements à l'IRS à l'égard de ces fonds communs de placement. En outre, à compter de 2014, les institutions financières canadiennes devront divulguer à l'IRS certaines informations sur vos placements.
- Revenu de source américaine** – Si, en 2011, vous avez reçu un revenu de source américaine qui peut être assujéti à l'impôt fédéral et/ou d'État aux États-Unis (p. ex. : un revenu d'emploi ou de travailleur autonome gagné aux États-Unis, un revenu ou une perte provenant d'une participation dans une société en commandite américaine et un loyer de bien immeuble aux États-Unis, incluant la location à court terme de résidences de vacances) :
 - déterminez si le revenu doit être déclaré dans une déclaration américaine pour les non-résidents;
 - si un impôt américain a été retenu à la source sur le revenu en 2011, déterminez si :
 - l'impôt retenu était suffisant;
 - vous devez produire une déclaration américaine pour les non-résidents pour obtenir un remboursement partiel ou complet;
 - l'impôt américain peut être crédité dans votre déclaration de revenus canadienne.

- Contribuable américain avec actions de sociétés canadiennes ou des placements dans des sociétés canadiennes** – Si vous êtes un citoyen américain, un titulaire d'une carte verte ou un résident américain, ou que vous prévoyez devenir un résident américain, et que vous êtes actionnaire d'une société privée canadienne ou un détenteur d'unités d'une société en commandite canadienne, déterminez si vous avez des exigences de déclaration additionnelles à respecter aux États-Unis ou s'il y a un risque d'imposition de votre revenu aux États-Unis ou un risque de double imposition, et comment le minimiser. Des pénalités, qui étaient auparavant prélevées à la discrétion de l'IRS, s'appliquent maintenant automatiquement à certaines déclarations de renseignements sur les placements étrangers et déclarations de comptes financiers étrangers produites en retard. De nouvelles règles exigent que des personnes américaines qui sont des actionnaires de sociétés de placement étrangères passives produisent une déclaration de renseignements annuelle à compter de 2011.
- Membres de la famille aux États-Unis** – Si un membre de votre famille est un citoyen américain ou un résident des États-Unis et est un actionnaire direct de votre société ou un bénéficiaire d'une fiducie familiale, déterminez s'il y a un risque de double imposition et comment le minimiser. Voyez notre bulletin *Droits successoraux américains*, « Membres de la famille américaine dans une entreprise familiale canadienne » (édition révisée, 10 mars 2011).
- Déclaration de revenus fédérale américaine en vertu d'une convention américaine** – Déterminez si vous exercez des activités aux États-Unis qui exigent la production d'une déclaration de revenus fédérale américaine ou d'une déclaration de renseignements en vertu d'une convention américaine.
- Bien immobilier américain** – Si, en 2011, vous avez vendu un bien immobilier américain (incluant des actions d'une société américaine dont au moins 50 % de la valeur est attribuable à un bien immobilier américain) ou si vous êtes en voie de vendre un bien immobilier américain, déterminez vos obligations de déclaration fiscale américaine et le risque d'assujettissement à la retenue d'impôt foncier aux États-Unis (et comment le minimiser) et à l'impôt sur le revenu fédéral et des États américains.
- Impôt de sortie aux États-Unis** – Si vous prévoyez renoncer à votre citoyenneté américaine ou à votre carte verte, discutez avec votre conseiller de PwC de l'incidence des règles américaines qui prévoient un impôt de sortie ou un impôt à la « valeur du marché » sur certains types de biens.
- Impôt des États et taxes municipales** – Assurez-vous de respecter toutes les lois des États et des municipalités, et d'en payer tous les impôts et taxes. Une entreprise canadienne peut être assujettie aux impôts des États et autres impôts et taxes (telles les « *franchise tax* » et « *sales and use tax* », impôt foncier et autres), même si elle est exonérée de l'impôt sur le revenu fédéral américain en vertu de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis. Contactez votre conseiller de PwC pour des conseils sur les exigences de déclaration relativement à ces impôts et taxes.
- Protocole d'entente (PE)** – Sachez que les autorités compétentes du Canada et des États-Unis ont publié un PE concernant la façon de mener les procédures d'arbitrage exécutoires obligatoires en vertu des procédures amiables relatives à la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis. Consultez notre *Bulletin fiscal* et la baladodiffusion, « Protocole d'entente (PE) sur le processus d'arbitrage en application de la Convention entre le Canada et les États-Unis ».
- Réforme fiscale internationale aux États-Unis** – Les changements importants à la fiscalité internationale du gouvernement américain :
- limitent la capacité des contribuables américains de demander des crédits pour impôt étranger dans certains cas;
 - à compter de 2011, imposent des pénalités aux investisseurs américains qui ne déclarent pas leurs placements dans des actifs financiers étrangers, des SPEP et d'autres entités étrangères.
- En outre, certaines dispositions fiscales internationales provisoires clés des États-Unis pourraient venir à échéance à la fin de 2011, à moins qu'elles soient prolongées.
- S'ils sont adoptés, les changements fiscaux internationaux proposés, qui ont été dévoilés par le *House Ways and Means Committee*, notamment :
- réduisent le taux d'imposition des sociétés fédérales américaines à 25 %;
 - font passer le régime fiscal international des États-Unis d'un régime d'imposition mondial à un régime d'imposition territorial, exonérant 95 % des gains étrangers de l'imposition américaine lorsque les filiales étrangères de multinationales américaines rapatrient leurs bénéfices aux États-Unis.
- Ces changements et propositions pourraient avoir une incidence significative sur la façon dont les multinationales canadiennes et américaines structurent la propriété et le financement de leurs établissements américains et étrangers. Contactez votre conseiller de PwC pour discuter de ces changements fiscaux et d'autres qui pourraient influencer sur vos activités commerciales transfrontalières aux États-Unis.

Tableau 1 : Intégration – Revenu d'entreprise exploitée activement (\$)

(année d'imposition de 12 mois terminée le 31 décembre 2011, et 10 000 \$ de revenu d'entreprise exploitée activement)

Ce tableau montre¹ :

- le report de l'impôt sur le revenu si un revenu d'entreprise exploitée activement est gagné et conservé dans une société par opposition à sa distribution à l'actionnaire par la société à titre de salaire;
- l'économie d'impôt (coût) si le revenu après impôt de la société est versé sous la forme d'un dividende à l'actionnaire au lieu d'être versé sous la forme de salaire dans la même année.

	Admissible à la déduction pour petite entreprise		Pas de déduction pour petite entreprise	
	Report	Économie	Report	Économie / (Coût)
Alberta	2 500	117	1 250	(52)
Colombie-Britannique	3 020	104	1 720	(37)
Manitoba	3 652	168	1 902	(10)
Nouveau-Brunswick	2 730	140	1 630	100 ⁴
Terre-Neuve-et-Labrador	Général F&T	2 843	297	1 293 548
Territoires du Nord-Ouest		3 005	485	1 705 171
Nouvelle-Écosse		3 450	390	1 750 (602)
Nunavut		2 750	289	1 400 (439)
Ontario	Général F&T	3 193	441	1 918 21
Île-du-Prince-Édouard		3 537	(86)	1 487 (358)
Québec		3 133	188	2 193 (88)
Saskatchewan	Général F&T	2 976	225	1 550 33
Yukon	Général F&T	2 740	155	1 090 112 ⁵
		2 890	259	2 340 1 183 ⁵

Tableau 2 : Intégration – Revenu de placement (\$)

(année d'imposition de 12 mois terminée le 31 décembre 2011, et 10 000 \$ de revenu de placement)

Ce tableau montre² :

- le report de l'impôt sur le revenu ou l'impôt payé d'avance si le revenu de placement est gagné et conservé dans une société plutôt que d'être gagné directement par un particulier;
- le coût (fiscal) si le revenu après impôt de la société est versé sous forme d'un dividende à l'actionnaire dans la même année.

	Dividendes de portefeuille		Gains en capital		Intérêt	
	Report / (Payé d'avance)	(Coût)	Report / (Payé d'avance)	(Coût)	Report / (Payé d'avance)	(Coût)
Alberta	(1 561)	Néant	(283)	(58)	(567)	(117)
Colombie-Britannique	(942)	Néant	(48)	(63)	(97)	(127)
Manitoba	(659)	Néant	(13)	(246)	(27)	(492)
Nouveau-Brunswick	(1 237) ⁴	Néant	(93)	7	(186)	14
Terre-Neuve-et-Labrador	(1 237)	Néant	(318)	(183)	(637)	(367)
Territoires du Nord-Ouest	(1 202)	Néant	(155)	(8)	(312)	(17)
Nouvelle-Écosse	152	Néant	(33)	(148)	(67)	(297)
Nunavut	(761)	Néant	(308)	(133)	(617)	(267)
Ontario	(514)	Néant	(1)	29	Néant	61
Île-du-Prince-Édouard	(600)	Néant	(164)	(478)	(330)	(957)
Québec	(148)	Néant	83	(38)	165	(76)
Saskatchewan	(997)	Néant	(133)	(33)	(267)	(167)
Yukon	(1 905) ⁵	Néant	(363)	(246)	(727)	(493)

Notes aux tableaux 1 et 2 :

- 1 Le tableau 1 suppose que le particulier est imposé au taux d'impôt sur le revenu marginal le plus élevé (seuls sont pris en compte les impôts sur le revenu fédéral/provincial/territorial, la partie de l'employeur de l'assurance-maladie et la partie de l'employé de la taxe sur la masse salariale des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut). Les résultats peuvent être différents dans des circonstances particulières (p. ex., les caisses populaires).
- 2 Le tableau 2 suppose que le particulier est imposé au taux d'impôt sur le revenu marginal le plus élevé, les dividendes de portefeuille sont désignés comme étant des dividendes déterminés, la déduction pour gains en capital pour les actions admissibles de petite entreprise ou les biens agricoles ou de pêche admissibles n'est pas disponible, et le dividende imposable payé est suffisant pour donner lieu au plein montant de l'impôt remboursable.
- 3 Le plafond fédéral de 500 000 \$ des petites entreprises s'applique dans toutes les provinces et territoires, à l'exception du Manitoba et de la Nouvelle-Écosse qui ont un plafond de 400 000 \$.
- 4 Les montants tiennent compte d'un taux de crédit d'impôt sur les dividendes déterminés de 12 %. Selon la déclaration de revenus des particuliers du Nouveau-Brunswick de 2010 (et confirmé par un représentant du ministère des Finances du Nouveau-Brunswick), la province maintiendra son taux de crédit d'impôt sur les dividendes déterminés à 12 % pour 2010 et les années subséquentes.
- 5 Pour le Yukon, les montants supposent que le taux d'impôt combiné le plus élevé sur les dividendes déterminés est de 14,28 % (fédéral 17,7161 % moins 3,4348 % pour le Yukon) et que le contribuable n'a pas d'autre revenu qui peuvent être abrités par le taux négatif du crédit d'impôt sur les dividendes déterminés. Si le contribuable n'a pas d'autres revenus, le taux du crédit d'impôt sur les dividendes déterminés combiné le plus élevé sera de 17,72 % (fédéral de 17,7161 % plus zéro pour le Yukon).

Tableau 3 : Taux marginaux combinés (fédéral et provincial/territorial) les plus élevés d'impôt sur le revenu des particuliers (%)

	2011	2012	2011	2012	2011	2012	2011	2012
	Revenu ordinaire et d'intérêt		Gains en capital		Dividendes canadiens (déterminés)		Dividendes canadiens (non déterminés)	
Fédéral seulement	29,00		14,50		17,72 19,29		19,58	
Alberta	39,00		19,50		17,72 19,29		27,71	
Colombie-Britannique	43,70		21,85		23,91 26,11		33,71	
Manitoba	46,40		23,20		26,74 28,12		39,15	
Nouveau-Brunswick	43,30		21,65		20,96 22,47		30,83	
Terre-Neuve-et-Labrador	42,30		21,15		20,96 22,47		29,96	
Territoires du Nord-Ouest	43,05		21,53		21,31 22,81		29,65	
Nouvelle-Écosse²	50,00		25,00		34,85 36,06		36,21	
Nunavut	40,50		20,25		25,72 27,56		28,96	
Ontario	46,41		23,20		28,19 29,54		32,57	
Île-du-Prince-Édouard	47,37		23,69		27,33 28,70		41,17	
Québec	48,22		24,11		31,85 32,81		36,35	
Saskatchewan	44,00		22,00		23,36 24,81		32,08	33,33
Yukon	42,40		21,20		14,28 à 17,72 ² 15,93 à 19,29 ²		30,41	
Non-résident	42,92³		21,46		26,22 ³ 28,55 ³		28,98 ³	

En 2011, les taux les plus élevés s'appliquent au revenu en sus de 128 800 \$ (150 000 \$ en Nouvelle-Écosse).

- Si la Nouvelle-Écosse dépose un budget avec un surplus dans son année fiscale 2012-2013, les taux marginaux les plus élevés pour 2012 seront de 48,25 % sur l'intérêt et le revenu ordinaire, 24,13 % sur les gains en capital, 32,42 % sur les dividendes déterminés et 33,06 % sur les dividendes non déterminés.
- Pour le Yukon, le taux qui s'applique dépend du niveau des autres revenus du contribuable, et les taux de 17,72 % (2011) et 19,29 % (2012) s'appliquent si le contribuable n'a aucun autre revenu.
- Les taux pour les non-résidents en ce qui concerne les intérêts et les dividendes s'appliquent dans certaines circonstances seulement. Généralement, l'intérêt (à l'exception de la plupart des intérêts payés à des non-résidents n'ayant pas de lien de dépendance) et les dividendes versés à des non-résidents sont assujettis à la retenue d'impôt de la Partie XIII.

Tableau 4 : Taux combinés (fédéral et provincial/territorial) d'impôt sur le revenu des sociétés (%)¹ (année d'imposition de 12 mois terminée le 31 décembre 2011)

Pour les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC), ce tableau ne s'applique pas :

- aux premiers 500 000 \$² de revenu d'entreprise exploitée activement; et
- au revenu de placement.

Le seuil de 500 000 \$ est moins élevé dans certaines administrations. Voir le tableau 5 pour d'autres taux applicables aux SPCC et pour les seuils des SPCC.

	2011		2012	
	Général	F&T	Général	F&T
Fédéral seulement	16,50		15,00	
Alberta	26,50		25,00	
Colombie-Britannique	26,50		25,00	
Manitoba	28,50		27,00	
Nouveau-Brunswick	27,00		25,00	
Terre-Neuve-et-Labrador	30,50	21,50	29,00	20,00
Territoires du Nord-Ouest	28,00		26,50	
Nouvelle-Écosse	32,50		31,00	
Nunavut	38,50		27,00	
Ontario	28,25	26,50	26,25	25,00
Île-du-Prince-Édouard	32,50		31,00	
Québec	28,40		26,90	
Saskatchewan	28,50	26,50	27,00	25,00
Yukon	31,50	19,00	30,00	17,50

¹ Des taux différents peuvent s'appliquer dans des situations particulières (p. ex., les caisses populaires).

Tableau 5 : Taux combinés (fédéral et provincial/territorial) d'impôt sur le revenu et seuils des SPCC¹ (année d'imposition de 12 mois terminée le 31 décembre 2011)

	2011 (%)		Revenu de placement ³	2012 (%)		Seuils pour fins d'exercice 2011 et 2012		
	Revenu d'entreprise active ²			Revenu d'entreprise active ²		Montant	Prise d'effet	
	Jusqu'à 400 000 \$ ²	400 000 \$ à 500 000 \$		Jusqu'à 400 000 \$ ²	400 000 \$ à 500 000 \$ ²			
Fédéral	11,00		34,67	11,00		34,67	500 000 \$	À n'importe quelle date
Alberta	14,00		44,67	14,00		44,67	500 000 \$	À n'importe quelle date
Colombie-Britannique	13,50		44,67	11,62 ⁴		44,67	500 000 \$	À n'importe quelle date
Manitoba	11,00	23,00	46,67	11,00	23,00	46,67	400 000 \$	À n'importe quelle date
Nouveau-Brunswick	16,00		45,16	15,50		44,67	Identique au fédéral (voir ci-haut)	
Terre-Neuve-et-Labrador	15,00		48,67	15,00		48,67		
Territoires du Nord-Ouest	15,00		46,17	15,00		46,17		
Nouvelle-Écosse	15,50	27,00	50,67	15,00	27,00	50,67	400 000 \$	À n'importe quelle date
Nunavut	15,00		46,67	15,00		46,67	Identique au fédéral (voir ci-haut)	
Ontario	15,50		46,41	15,50		45,92	Plancher : 500 000 \$	1 ^{er} janvier 2007
							Plafond : 1 500 000 \$ ¹	
							500 000 \$	1 ^{er} juillet 2010
Île-du-Prince-Édouard	12,00		50,67	12,00		50,67	Identique au fédéral (voir ci-haut)	
Québec	19,00		46,57	19,00		46,57	500 000 \$	À n'importe quelle date
Saskatchewan	14,24		46,67	13,00		46,67	500 000 \$	À n'importe quelle date
Yukon	Hors F&T		15,00	49,67	15,00	49,67	400 000 \$	1 ^{er} janvier 2007
	F&T		13,50	s. o.	13,50	s. o.	500 000 \$	1 ^{er} janvier 2011

1. Voir le tableau 4 pour les taux applicables au revenu d'entreprise active d'une SPCC en sus de 500 000 \$.
2. Si le capital imposable utilisé au Canada dans l'année précédente de SPCC associées dépasse 10 M\$, le taux fédéral des petites entreprises sera plus élevé et tous les taux des provinces et territoires seront supérieurs, sauf en Ontario.
3. Les taux sur le revenu de placement sont de 18,17 % (19,67 % en 2012) plus élevés que les taux de base énoncés au tableau 4, parce que :
 - le revenu de placement d'une SPCC ne bénéficie pas de la réduction du taux général fédéral de 11,5 % (13 % en 2012);
 - les taux sur le revenu de placement comprennent un impôt de 6 % remboursable lorsque la SPCC verse des dividendes imposables.
Généralement, 26 2/3 % du revenu de placement total d'une SPCC est ajouté à son impôt en main remboursable au titre de dividendes. Ce montant est remboursable à raison de 1 \$ par tranche de 3 \$ de dividendes imposables versés par la SPCC.
4. Le tableau suppose pour la Colombie-Britannique que pour 2012 la province fera passer son taux applicable aux petites entreprises de 2,5 % à 0 % le 1^{er} avril 2012.

Tableau 6 : Taux de taxe sur le capital générale (année d'imposition de 12 mois terminée le 31 décembre 2011)

Seule la Nouvelle-Écosse a encore une taxe sur le capital générale. Elle sera éliminée le 1^{er} juillet 2012.

		2011		2012	
		Taux (%)	Exemption ¹	Taux (%)	Exemption ¹
Nouvelle-Écosse	Si capital imposable < 10 M\$	0,15	5 M\$	0,05	5 M\$
	Si capital imposable ≥ 10 M\$	0,075	Néant	0,025	Néant

1. Les sociétés associées ou liées peuvent être tenues de partager l'exemption.

Tenez-vous informé en lisant les autres publications de PwC

Voici certaines des publications fiscales de PwC qui se trouvent sur notre site Web, www.pwc.com/ca/fr/publications.

Sujets d'intérêt général

- *Renseignements fiscaux : Canada 2011*
- *Utilisation d'une automobile – Guide fiscal (2011)*; l'édition de 2012 sera bientôt disponible
- *Mieux comprendre le REEE* (26 novembre 2008)

Droits successoraux américains

- *Les Canadiens qui quittent le pays* (édition révisée, 4 avril 2011)
- *Membres de la famille américaine dans une entreprise familiale canadienne* (édition révisée, 10 mars 2011)
- *Droits successoraux américains pour les citoyens des É.-U. vivant au Canada* (édition révisée, 22 février 2011)
- *Les Canadiens vivant aux États-Unis* (édition révisée, 7 février 2011)
- *Risque d'assujettissement aux droits successoraux américains pour les Canadiens* (édition révisée, 2 février 2011)
- *La propriété d'une résidence secondaire aux États-Unis* (édition révisée, 31 janvier 2011)

Fiscalité internationale

- *Publication des modifications relatives aux sociétés étrangères affiliées* (29 août 2011)
- *AERF du Canada : Statut au 7 juin 2011*
- *Établissements stables au Canada : de nouvelles positions de l'ARC soulèvent des inquiétudes* (7 juin 2011)
- *Protocole d'entente (PE) sur le processus d'arbitrage en application de la Convention entre le Canada et les États-Unis* (7 décembre 2010)

Paiements à des non-résidents

- *Les employés américains travaillant au Canada en vertu d'une entente de prestation de services intra-groupe sont-ils exemptés de l'impôt canadien en vertu de la convention?* (3 octobre 2011)
- *Exigences canadiennes en matière de retenues d'impôt pour les employés non résidents – Êtes-vous conforme?* (14 septembre 2011)
- *Employés non résidents au Canada : la demande de dispense à l'article 102 du Règlement a changé* (12 septembre 2011)
- *Retenues d'impôt sur des paiements de redevances à une société sœur : interaction entre l'alinéa 18(1)a) et l'article 247 de la LIR* (13 juin 2011)
- *Paiements à des non-résidents : l'ARC publie trois nouveaux formulaires en vertu de la convention* (9 mai 2011)

Recherche scientifique et développement expérimental

- *Le rapport Jenkins soumet des recommandations fort attendues* (18 octobre 2011)
- *L'importance de la documentation contemporaine* (26 juillet 2011)
- *Identification rapide des projets de développement expérimental* (29 avril 2011)
- *Des avantages de la RS&DE qui se perdent - un effet des prêts à remboursement conditionnel* (9 février 2011)
- *Mise à jour des politiques de l'ARC : Exigences de production et paiements à des tiers PLUS changements aux limites de la longueur des descriptions de projets de RS&DE* (28 janvier 2011)

Taxes à la consommation

- *Harmonisation de la TVQ avec la TPS d'ici 2013* (3 octobre 2011)

Divertissement et média

- *Le grand tableau : Film et vidéo – Incitatifs fiscaux au Canada (2011)* (15 juillet 2011)
- *Le grand tableau : Incitatifs pour animation et média numériques au Canada (2011)* (15 juillet 2011)

Patrimoine et fiscalité pour les particuliers et les sociétés privées

- Voir cette publication au www.pwc.com/ca/patrimoine.

Règles générales anti-évitement

- *Mise en garde aux détenteurs de REER et de FERR ayant des placements dans des fonds de placement : les règles sur les placements interdits sont élargies* (3 octobre 2011)
- *À l'intention des détenteurs de REER et de FERR : Vous devez agir si la nouvelle règle en matière de « placement interdit » s'applique à vous* (30 août 2011)
- *Extension d'une règle anti-évitement aux REER dans le budget fédéral de 2011* (27 avril 2011)
- *Nouveau régime de lutte contre les planifications agressives du fédéral : propositions législatives* (22 septembre 2010)
- *Régime de lutte contre les planifications fiscales agressives du Québec : publication du formulaire prescrit* (3 juin 2010)

Sociétés de personnes

- *Document de consultation provisoire : Mise en œuvre des propositions budgétaires de 2011 visant à mettre un terme au report de l'imposition du revenu des sociétés au moyen de sociétés de personnes* (18 août 2011)
- *Déclarations de sociétés de personnes - qui doit les produire à compter de 2011?* (28 septembre 2010)

Décisions des tribunaux

- *Nouvelles décisions de la Cour canadienne de l'impôt sur la RGAE – 1207192 Ontario Limited et Triad Gestco* (23 septembre 2011)
- *Nouvelles mesures législatives du ministre des Finances pour contrecarrer des jugements de la CAF* (22 mars 2011)
- *Commissions de garantie - La Cour d'appel fédérale confirme le jugement rendu dans l'affaire GE Capital Canada Inc.* (11 janvier 2011)

Normes internationales d'information financière (IFRS)

- *IFRS et impôts : le moment de vérité est arrivé* (24 janvier 2011)
- *Conseils de l'ARC concernant le passage aux IFRS* (16 juillet 2010)

Autres sujets spécialisés

- *Changements proposés pour les EIPD, les FPI et les sociétés cotées en bourse : déductibilité des sommes payées à l'égard des titres agrafés* (4 août 2011)
- *Changements proposés aux règles fiscales s'appliquant aux fiducies de placement immobilier* (25 février 2011)
- *L'imposition des groupes de sociétés – publication d'un document de consultation* (26 novembre 2010)
- *Propositions législatives du 27 août 2010 visant à mettre en œuvre des mesures prévues dans le budget de 2010 et d'autres mesures déjà annoncées* (27 septembre 2010)
- *Guide sur les dons de bienfaisance à l'intention des donateurs (Édition 2008) – Nouvelle édition bientôt disponible*

Budgets

- *Budget fédéral de 2011 – Un avenir incertain* (22 mars 2011)
- *Budget fédéral de 2011 – Faits saillants* (22 mars 2011)
- *Budget du Québec de 2010* (18 mars 2011)
- *Budget du Québec de 2011 – Faits saillants* (17 mars 2011)

Baladodiffusions

Les baladodiffusions de PwC disponibles sur notre site Web, à l'adresse www.pwc.com/ca/lavoiefiscale, comprennent :

- *Le rapport Jenkins* (21 octobre 2011)
- *La restructuration d'entreprise* (8 septembre 2011)
- *Posséder une maison de vacances aux États-Unis* (29 juin 2011)
- *Crédits pour les produits multimédias interactifs* (14 juin 2011)
- *Tirer le meilleur parti possible de vos efforts de recherche scientifique et de développement expérimental* (13 mai 2011)
- *Bilans de santé postérieurs à l'entrée en vigueur de la TVH* (26 avril 2011)
- *Déclarations de renseignements des sociétés de personnes* (12 avril 2011)
- *Le protocole d'entente sur la procédure d'arbitrage en vertu de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis* (16 mars 2011)

Personnes-ressources de PwC

Veillez consulter votre conseiller de PwC ou l'une des personnes dont le nom figure ci-dessous pour savoir comment *Planification fiscale de fin d'année* s'applique à votre situation.

Montréal	Daniel Fortin	514 205-5073	<i>daniel.fortin@ca.pwc.com</i>
Québec	Jean-François Drouin	418 691-2436	<i>jean-francois.drouin@ca.pwc.com</i>
Calgary	Nadja Ibrahim	403 509-7538	<i>nadja.ibrahim@ca.pwc.com</i>
	Cliff Taylor	403 441-6313	<i>cliff.taylor@ca.pwc.com</i>
Edmonton	Daniel Woodruff	780 441-6810	<i>daniel.a.woodruff@ca.pwc.com</i>
Halifax	Dean Landry	902 491-7437	<i>dean.landry@ca.pwc.com</i>
Hamilton	Beth Webel	905 972-4117	<i>beth.webel@ca.pwc.com</i>
London	Tom Mitchell	519 640-7916	<i>tom.r.mitchell@ca.pwc.com</i>
Mississauga	Jason Safar	905 949-7341	<i>jason.safar@ca.pwc.com</i>
North York	Bruce Harris ¹	416 218-1403	<i>bruce.harris@ca.pwc.com</i>
	Debbie Meloche	416 218-1544	<i>debbie.d.meloche@ca.pwc.com</i>
	Kathy Munro	416 218-1491	<i>kathy.m.munro@ca.pwc.com</i>
Ottawa	Brenda Belliveau	613 755-4346	<i>brenda.c.belliveau@ca.pwc.com</i>
Région de York, Ontario	Susan Farina	905 326-5325	<i>susan.farina@ca.pwc.com</i>
Saint John	Scott Greer	506 653-9417	<i>scott.a.greer@ca.pwc.com</i>
St. John's	Allison Saunders	709 722-3883	<i>allison.j.saunders@ca.pwc.com</i>
Saskatoon	Frank Baldry	306 668-5910	<i>frank.m.baldry@ca.pwc.com</i>
Toronto	Israel Mida	416 869-8719	<i>israel.h.mida@ca.pwc.com</i>
Vancouver	David Khan	604 806-7060	<i>david.e.khan@ca.pwc.com</i>
Waterloo	Martin Kern	519 570-5711	<i>martin.kern@ca.pwc.com</i>
Windsor	Loris Macor	519 985-8913	<i>loris.macor@ca.pwc.com</i>
Winnipeg	Dave Loewen	204 926-2428	<i>dave.loewen@ca.pwc.com</i>
Wilson and Partners LLP ²	Nathalie Goyette ³	514 205-5321	<i>nathalie.goyette@ca.pwc.com</i>

1 Membre du Groupe national des services fiscaux (GNSF) du Canada de PwC.
 2 Un cabinet d'avocats affilié à PwC.
 3 Membre du groupe Règlement des contestations et des différends en matière fiscale de PwC.

Combien d'impôt avez-vous à payer?

Utilisez **notre calculateur d'impôt sur le revenu des particuliers** pour calculer vos impôts de 2011 et vos taux d'impôt marginaux. Visitez le **www.pwc.com/ca/calculateur**.